CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 30 JANVIER 2017

Présents: **BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président**
MARCK Christophe, JUPRELLE Isabelle, VENDY Etienne, NORI Enrico, Echevin(e)s
GIOVANNINI Ivana, Présidente du CPAS (avec voix consultative)
DOMBARD André, DEGEE Arthur, LAROSE Jean-Pierre, DENOOZ Jean-Marie, SOOLS Nicolas, DEGLIN Joëlle, LAINERI Ricardo, ~~MARTIN Guy~~, BALTUS Olivier, ~~SPIROUX Pierre~~, ~~GONZALEZ SANZ Ana~~, ~~PIRARD Claire~~, ~~SARTINI Gianpiero~~, ~~LALLEMAND Grégory~~, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h05.

Monsieur le Président propose ensuite à l'Assemblée l'ajout de l'examen d'un point complémentaire concernant le Compte 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de NESSONVAUX, entre les points 17 et 18 de la séance publique, soit :

40. Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de NESSONVAUX - Compte 2014

Le Conseil marque son accord unanime (13 voix pour sur 13 membres présents) sur l'ordre du jour ainsi proposé.

Monsieur le Président demande à l'assemblée d'observer une minute de silence à la mémoire de Monsieur Alain NAGELMACKERS, ancien Conseiller communal, décédé le 4 janvier 2017.

Monsieur le Président accueille ensuite Madame STREE et Monsieur ANTOINE de " Liège Europe Métropole " en vue de présenter le point 5, lequel est avancé au début de la séance publique.

SEANCE PUBLIQUE

5- SCHÉMA PROVINCIAL DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET PLAN PROVINCIAL DE MOBILITÉ - PACTE POUR LA RÉGÉNÉRATION DU TERRITOIRE PROVINCIAL

Le conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le courriel 294550 de Liège Europe Métropole asbl invitant les Collèges et Conseils communaux à se prononcer sur le parte pour la régénération du territoire de la

province de LIÈGE ;

Attendu que ce pacte territorial est axé sur cinq thèmes d'actions majeurs à savoir la transition écologique et énergétique, l'urbanisme bas-carbone, la régénération du territoire au service du développement économique, la mobilité durable et l'offre touristique ;

Vu la présentation en séance par Madame STREE et Monsieur ANTOINE, représentants de " Liège Europe Métropole " ;

Attendu qu'il convient de proposer au Conseil communal d'adhérer au pacte au travers de la reconnaissance des cinq thèmes d'actions comme majeurs pour l'avenir du territoire à l'horizon 2040 et la participation de notre commune à la mise en oeuvre du pacte proposé :

Liège, le 13 décembre 2016

Monsieur Fabien BELTRAN
Bourgmestre
Rue de l'Eglise, 22
4870 Trooz

Nos réf. : LEM/DC/JS

Concerne : Schéma Provincial de Développement Territorial et Plan Provincial de Mobilité. Pacte pour la régénération du territoire provincial.

Monsieur le Bourgmestre,

Dans la poursuite du travail relatif au Schéma Provincial de Développement Territorial et au Plan Provincial de Mobilité, le Conseil des Élus et l'Assemblée générale de Liège Europe Métropole du 9 novembre 2016 ont entendu les représentants du groupe INTERLAND leur faire un retour des quatre ateliers du territoire qui se sont tenus au mois de juin et leur présenter une analyse globale et transversale des territoires d'actions et des orientations stratégiques retenus dans la perspective d'un projet global de territoire.

Le projet de territoire définit ainsi sept sous-territoires d'actions : la vallée de la Meuse, la vallée de la Vesdre, les vallées de l'Ourthe et de l'Amblève, l'Entre-Vesdre-et-Meuse, la Hesbaye et le Condroz, l'Ardenne et le couloir nord de Hannut à Eupen.

Après débat, l'Assemblée générale a accueilli à l'unanimité les sept sous-territoires d'actions et les orientations stratégiques du projet de territoire à l'égard desquels il a été convenu d'adresser le dossier complet à chacun afin de permettre, dans un délai de quinze jours, une ultime réflexion utile au travail à venir.

Lors de cette même Assemblée, il a été retenu à l'unanimité de présenter un projet de pacte territorial au Conseil des Élus du 6 décembre 2016 afin d'engager un premier pas vers la reconnaissance politique du Schéma Provincial de Développement Territorial et du Plan Provincial de Mobilité.

Un pacte territorial axé sur cinq thèmes d'actions majeurs à savoir la transition écologique et énergétique, l'urbanisme bas-carbone, la régénération du territoire au service du développement économique, la mobilité durable et l'offre touristique a donc été soumis au Conseil des Élus de ce 6 décembre et a été, après discussions, adopté à l'unanimité, moyennant l'ajout d'une phrase relative à la coopération transfrontalière.

ASBL Liège Europe Métropole Boulevard de la Sauvenière 77 – 4000 LIEGE Tél : 04/237.30.45
liegeeuropemetropole@gmail.com

Nous avons donc l'honneur de vous transmettre le document de « pacte pour la régénération du territoire de la province de Liège » que nous vous saurions gré de soumettre, d'ici le 31 janvier 2017, à l'adhésion de votre Conseil communal, sur proposition de votre Collège communal, au travers de :

- la reconnaissance des cinq thèmes d'actions comme majeurs pour l'avenir du territoire à l'horizon 2040 ;
- la participation de votre commune à la mise en œuvre du pacte.

Les services de Liège Europe Métropole se tiennent à votre entière disposition pour de plus amples informations. Les personnes de contact sont Mme Danielle Coune et Mme Julie Strée joignables par téléphone (04/237 30 50 ou 04/237 30 47) ou par courriel (danielle.coune@provincedeliege.be ou juliestree.cppl@gmail.com).

Nous vous prions de croire, Monsieur le Bourgmestre, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Le Secrétaire, Les Co-Présidents,

Guy GALAND Willy DEMEYER André GILLES

Annexe : pacte pour la régénération du territoire de la province de Liège

ASBL Liège Europe Métropole Boulevard de la Sauvenière 77 – 4000 LIEGE Tél : 04/237.30.45
liegeeuropemetropole@gmail.com

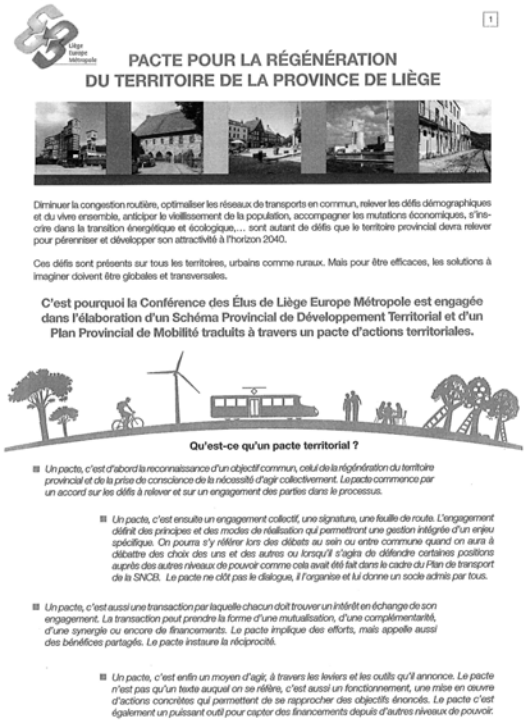

1

PACTE POUR LA RÉGÉNÉRATION
DU TERRITOIRE DE LA PROVINCE DE LIÈGE

Diminuer la congestion routière, optimaliser les réseaux de transports en commun, relever les défis démographiques et du vivre ensemble, anticiper le vieillissement de la population, accompagner les mutations économiques, s'inscrire dans la transition énergétique et écologique,… sont autant de défis que le territoire provincial devra relever pour pérenniser et développer son attractivité à l'horizon 2040.

Ces défis sont présents sur tous les territoires, urbains comme ruraux. Mais pour être efficaces, les solutions à imaginer doivent être globales et transversales.

C'est pourquoi la Conférence des Élus de Liège Europe Métropole est engagée dans l'élaboration d'un Schéma Provincial de Développement Territorial et d'un Plan Provincial de Mobilité traduits à travers un pacte d'actions territoriales.

Qu'est-ce qu'un pacte territorial ?

- *Un pacte, c'est d'abord la reconnaissance d'un objectif commun, celui de la régénération du territoire provincial et de la prise de conscience de la nécessité d'agir collectivement. Le pacte commence par un accord sur les défis à relever et sur un engagement des parties dans le processus.*
- *Un pacte, c'est ensuite un engagement collectif, une signature, une feuille de route. L'engagement définit des principes et des modes de réalisation qui permettront une gestion intégrée d'un enjeu spécifique. On pourra s'y référer lors des débats au sein ou entre commune quand on aura à débattre des choix des uns et des autres ou lorsqu'il s'agira de défendre certaines positions auprès des autres niveaux de pouvoir comme cela avait été fait dans le cadre du Plan de transport de la SNCB. Le pacte ne clôt pas le dialogue, il l'organise et lui donne un socle admis par tous.*
- *Un pacte, c'est aussi une transaction par laquelle chacun doit trouver un intérêt en échange de son engagement. La transaction peut prendre la forme d'une mutualisation, d'une complémentarité, d'une synergie ou encore de financements. Le pacte implique des efforts, mais appelle aussi des bénéfices partagés. Le pacte instaure la réciprocité.*
- *Un pacte, c'est enfin un moyen d'agir, à travers les leviers et les outils qu'il annonce. Le pacte n'est pas qu'un texte auquel on se réfère, c'est aussi un fonctionnement, une mise en oeuvre d'actions concrètes qui permettent de se rapprocher des objectifs énoncés. Le pacte c'est également un puissant outil pour capter des financements depuis d'autres niveaux de pouvoir.*

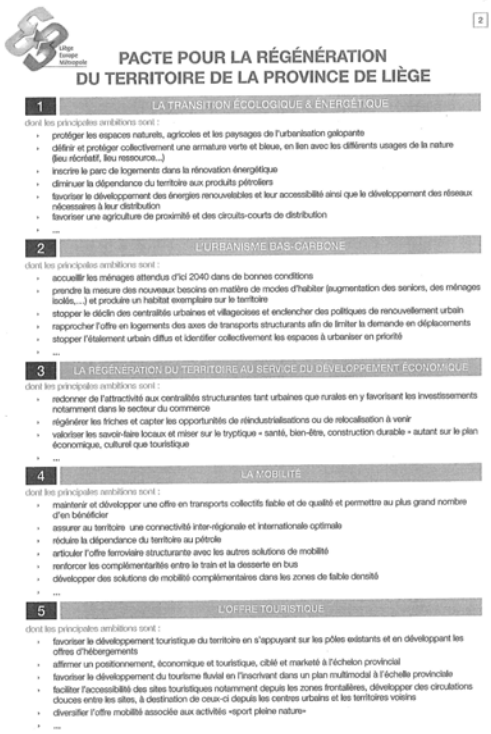

2

PACTE POUR LA RÉGÉNÉRATION
DU TERRITOIRE DE LA PROVINCE DE LIÈGE

1 LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE & ÉNERGÉTIQUE

dont les principales ambitions sont :

- protéger les espaces naturels, agricoles et les paysages de l'urbanisation galopante
- définir et protéger collectivement une armature verte et bleue, en lien avec les différents usages de la nature (lieu récréatif, lieu ressource...)
- inscrire le parc de logements dans la rénovation énergétique
- diminuer la dépendance du territoire aux produits pétroliers
- favoriser le développement des énergies renouvelables et leur accessibilité ainsi que le développement des réseaux nécessaires à leur distribution
- favoriser une agriculture de proximité et des circuits-courts de distribution
- ...

2 L'URBANISME BAS-CARBONE

dont les principales ambitions sont :

- accueillir les ménages attendus d'ici 2040 dans de bonnes conditions
- prendre la mesure des nouveaux besoins en matière de modes d'habiter (augmentation des seniors, des ménages isolés,...) et produire un habitat exemplaire sur le territoire
- stopper le déclin des centralités urbaines et villageoises et enclencher des politiques de renouvellement urbain
- rapprocher l'offre en logements des axes de transports structurants afin de limiter la demande en déplacements
- stopper l'étalement urbain diffus et identifier collectivement les espaces à urbaniser en priorité
- ...

3 LA RÉGÉNÉRATION DU TERRITOIRE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

dont les principales ambitions sont :

- redonner de l'attractivité aux centralités structurantes tant urbaines que rurales en y favorisant les investissements notamment dans le secteur du commerce
- régénérer les friches et capter les opportunités de réindustrialisations ou de relocalisation à venir
- valoriser les savoir-faire locaux et miser sur le tryptique « santé, bien-être, construction durable » autant sur le plan économique, culturel que touristique
- ...

4 LA MOBILITÉ

dont les principales ambitions sont :

- maintenir et développer une offre en transports collectifs fiable et de qualité et permettre au plus grand nombre d'en bénéficier
- assurer au territoire une connectivité inter-régionale et internationale optimale
- réduire la dépendance du territoire au pétrole
- articuler l'offre ferroviaire structurante avec les autres solutions de mobilité
- renforcer les complémentarités entre le train et la desserte en bus
- développer des solutions de mobilité complémentaires dans les zones de faible densité
- ...

5 L'OFFRE TOURISTIQUE

dont les principales ambitions sont :

- favoriser le développement touristique du territoire en s'appuyant sur les pôles existants et en développant les offres d'hébergements
- affirmer un positionnement, économique et touristique, ciblé et marketé à l'échelon provincial
- favoriser le développement du tourisme fluvial en l'inscrivant dans un plan multimodal à l'échelle provinciale
- faciliter l'accessibilité des sites touristiques notamment depuis les zones frontalières, développer des circulations douces entre les sites, à destination de ceux-ci depuis les centres urbains et les territoires voisins
- diversifier l'offre mobilité associée aux activités «sport pleine nature»
- ...

Vu la délibération du Collège communal du 23 janvier 2017 décidant de soumettre ce pacte à la décision du Conseil communal ;

DECIDE, par 12 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (Monsieur BALTUS), le nombre de votants étant de 13 :

A) La reconnaissance des cinq thèmes suivants comme majeurs pour l'avenir du territoire à l'horizon 2040 :
   1. La transition écologique et énergétique ;
   2. L'urbanisme bas-carbone ;
   3. La régénération du territoire au service du développement économique ;
   4. La mobilité ;
   5. L'offre touristique ;

B) De prendre part à la mise en oeuvre du pacte pour la régénération du territoire.

1- <u>COMMUNICATIONS</u>

Le Conseil communal,

PREND ACTE des communications suivantes :

- Courrier 293510 du 28 novembre 2016 de la Société Wallonne des Eaux (SWDE) nous envoyant le projet de procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 31 mai 2016 ;
- Courriel 293855 du 2 décembre 2016 de l'Administration communale de

BASSENGE nous transmettant la décision de leur Conseil communal relative à Liège Zone 2 IILE-SRI ;

- Courrier 293901 du 5 décembre 2016 de la DGO5 (Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux) nous informant que notre délibération du Conseil communal du 10 octobre relative à la taxe sur la force motrice - exercice 2017- est approuvée par les autorités de tutelle ;
- Courrier 294169 du 9 décembre 2016 de la DGO5 nous informant que notre délibération du Conseil communal du 10 octobre 2016 relative à la taxe sur les pylônes et mâts de diffusion pour GSM est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle ;
- Courriel 294380 du 15 décembre 2016 de l'ASBL "Liège Europe Métropole" nous envoyant l'invitation et l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 décembre 2016 ;
- Courrier 294502 du 19 décembre 2016 de la DGO5 nous informant que notre délibération du Conseil communal du 7 novembre 2016 relative à la MB2 pour l'exercice 2016 doit être réformée ;
- Courrier 294750 du 23 décembre 2016 de la CILE nous transmettant le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre dernier.

2- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2016

Le Conseil communal,

Considérant le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2016, tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général ;

Considérant qu'aucun membre n'a d'autre remarque ni d'observation à formuler sur la rédaction dudit procès-verbal ;

DECIDE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 13, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 décembre 2016 tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général.

3- ORDONNANCES DE POLICE - RATIFICATION DES DÉCISIONS PRISES D'URGENCE PAR MONSIEUR LE BOURGMESTRE ET PAR MADAME LA BOURGMESTRE FF.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les Ordonnances de police suivantes prises d'urgence par Monsieur le Bourgmestre ;

- ORD/CS/SL/596(2)/SL/2016 du 14 décembre 2016 relative à l'organisation du Marché de Noël de NESSONVAUX le 16, 17 et 18 décembre 2016. Différentes mesures de circulation et de stationnement seront prises rues Large et Bourgmestre Aimé Meunier, Place E. Vandervelde et Cour Monville. Des panneaux de signalisation adéquats seront posés ;

Considérant l'Ordonnance de police suivante prise d'urgence par Madame la Bourgmestre ff. ;

- ORD/CE/SL/08/2017 du 4 janvier 2017 relative à l'interdiction de s'arrêter et de stationner rue Trimottet, sur un tronçon de 50 m depuis le début de la rue à sa jonction avec la rue de la Pompe, pendant la période du 4 janvier au 31 mars 2017 vu l'état défectueux de la chaussée et les conditions hivernales. De la signalisation adéquate sera posée.

Considérant qu'il y avait urgence à agir ;

DECIDE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 13, de ratifier l'Ordonnance de police n° 596(2)/2016 prise d'urgence par Monsieur le Bourgmestre et l'Ordonnace de police n° 08/2017 prise d'urgence par Madame la Bourgmestre ff..

4- SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES - REMPLACEMENT D'UN FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale, spécialement son article 119bis, §13 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les Communes ;

Vu l'arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du Fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la Loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu sa délibération du 22 septembre 2003 désignant Monsieur le Secrétaire communal, ou la personne qui remplit ces fonctions, en qualité de Fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives ;

Vu sa délibération du 26 janvier 2009 décidant de solliciter du Conseil provincial de LIEGE la proposition d'un Fonctionnaire disposant des qualifications requises en qualité de « Fonctionnaire sanctionnateur » ;

Vu sa délibération du 21 septembre 2009 désignant Madame Angélique BUSCHEMAN en tant que Fonctionnaire sanctionnateur « titulaire » et Monsieur Stéphane BELLAVIA en tant que Fonctionnaire sanctionnateur « suppléant », dans le cadre des amendes administratives et en remplacement de Monsieur le Secrétaire communal ;

Vu la résolution du Conseil provincial de LIÈGE du 27 mai 2010 approuvant le texte modifié de la Convention susmentionnée ;

Vu la résolution du Conseil provincial de LIÈGE du 23 septembre 2010 proposant la désignation de Madame Zénaïde MONTI en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur « suppléant » ;

Vu sa délibération du 17 septembre 2012 arrêtant l'Ordonnance générale de Police administrative portant sanction des incivilités ;

Vu sa délibération du 29 avril 2013 décidant de solliciter du Conseil provincial de LIEGE la proposition d'un Fonctionnaire disposant des qualifications requises en qualité de "Fonctionnaire sanctionnateur", dont la compétence sera fondée sur les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la Nouvelle loi communale, de la Loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les Communes et du Code de l'Environnement ;

Vu le courrier 238438 du 3 mai 2013 de la Province de LIÈGE nous proposant le remplacement du Fonctionnaire sanctionnateur « suppléant » ;

Vu sa délibération du 21 mai 2013 décidant de confirmer la désignation de Madame Angélique BUSCHEMAN en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur "titulaire", de désigner Madame Zénaïde MONTI en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur "suppléant", en lieu et place de Monsieur Stéphane BELLAVIA ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 12 juin 2013 proposant la désignation, pour notre Commune, de Madame Angélique BUSCHEMAN, en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur, et de Madame Zénaïde MONTI, en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur suppléant, relativement aux infractions environnementales et approuvant la "Convention relative à la mise à disposition d'une Commune d'un Fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur (infractions environnementales) ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu sa délibération du 2 septembre 2013 décidant de confirmer la désignation de Madame Angélique BUSCHEMAN en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur "titulaire", de désigner Madame Zénaïde MONTI en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur "suppléant", en remplacement de Monsieur le Directeur général dans le cadre des amendes administratives prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

Considérant l'augmentation attendue de dossiers traités par le Service des sanctions administratives communales de la Province ;

Considérant les nombreuses répercussions liées à la mise en oeuvre de la nouvelle Loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales ;

Considérant que la Province désire garantir aux Communes une suppléance adaptée ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 septembre 2013 proposant la désignation, pour notre Commune, de Monsieur Damien LEMAIRE en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur suppléant ;

Vu sa délibération du 4 novembre 2013 désignant Monsieur Damien LEMAIRE en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur pour notre Commune ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 avril 2016 relative à l'adaptation des conventions de mise à disposition d'un Fonctionnaire sanctionnateur relative à la loi SAC ;

Attendu le courriel 293843 du 2 décembre 2016 par lequel Monsieur Damien LEMAIRE, Fonctionnaire sanctionnateur de la Commune de TROOZ, nous informe de son départ du service des SAC ;

Attendu qu'il sera remplace par Madame Julie TILQUIN et qu'elle devient donc le Fonctionnaire sanctionnateur pour la Commune de TROOZ ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 13, de prendre acte de la désignation de Madame Julie TILQUIN (04/2323216 et julie.tilquin@provincedeliege.be) en tant que Fonctionnaire sanctionnateur pour la Commune de TROOZ, en remplacement de Monsieur Damien LEMAIRE.

6- LIAISON DE MOBILITÉ DOUCE SUR LES COMMUNES DE TROOZ ET CHAUDFONTAINE (COMPLÉMENT POUR LIAISONNER LA GARE DE TROOZ) - DEMANDE DE SUBSIDES SUPRACOMMUNAUX

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier (294781) du 20 décembre 2016 de l'ASBL Liège Europe Métropole relatif au projet de liaison de mobilité douce sur les communes de TROOZ et CHAUDFONTAINE (complément pour liaisonner la gare de TROOZ) ;

Considérant que les communes de TROOZ et de CHAUDFONTAINE ont répondu à l'appel à projets supra-communaux lancé par Liège Europe Métropole – Conférence d'arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial de LIÈGE en date du 5 novembre 2014 ;

Considérant que les communes de TROOZ et de CHAUDFONTAINE ont présenté un projet destiné aux modes doux (piétons / cyclistes) intitulé « Liaison de mobilité douce sur les communes de CHAUDFONTAINE et de TROOZ " ;

Considérant que le montant total du projet est estimé à 1.589.595,09 €, soit 336.041,2 € pour la commune de CHAUDFONTAINE et 1.253.533,89 € pour la Commune de TROOZ ;

Considérant que des promesses de subsides d'un montant de 600.000,00 € (300.00,00 € pour chaque commune) ont déjà été accordées aux communes de TROOZ et de CHAUDFONTAINE ;

Considérant que les communes de TROOZ et de CHAUDFONTAINE ont sollicité un subside complémentaire estimé à 989.595,09 € dans le cadre de l'appel à projets supracommunaux – Plan triennal 2016 – 2018 afin de finaliser le projet de liaison de mobilité douce entre CHAUDFONTAINE et TROOZ ;

Considérant que par son courrier du 20 décembre 2016, l'ASBL Liège Europe Métropole informe les communes de TROOZ et de CHAUDFONTAINE que le projet de « liaison de mobilité douce sur les Communes de CHAUDFONTAINE et de TROOZ (complément pour liaisonner la gare de TROOZ) » a été sélectionné par les instances de Liège Europe Métropole en tant que bénéficiaire d'un subside supracommunal pour un montant de 200.000 € ;

Vu la délibération du 30 janvier 2017 du Collège communal décidant la sollicitation desdits subsides ;

PREND ACTE de la délibération du Collège communal du 30 janvier 2017 décidant :

1. D'introduire en collaboration avec la commune de CHAUDFONTAINE, la demande de subside – promesse de principe d'un montant de 200.000,00 € sur la base de la sélection du projet par les instances de l'ASBL Liège Europe Métropole.
2. De transmettre la présente délibération en deux exemplaires à la Cellule Supracommunalité de la Province de LIÈGE au plus tard pour le 31 janvier 2017.

7- EMPRUNT RELATIF AU FINANCEMENT DE DIVERS INVESTISSEMENTS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §2 ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Emprunt relatif au financement de divers marchés" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant total des emprunts relatifs à ces investissements s'élève à 600.000,00 € ;

Considérant que le montant estimé de ce marché incluant la rémunération totale du prestataire de services (honoraires, commissions, intérêts et tous autres modes de rémunération) s'élève à 120.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que les crédits de recette afférents aux emprunts concernés sont prévus au service extraordinaire du budget 2017 ;

Considérant que les crédits relatifs aux charges financières de ces emprunts sont prévus au service ordinaire du budget 2017 ;

Attendu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 5 janvier 2017, par Monsieur le Directeur financier sous la référence LEG0184 : *" Le marché proposé permettra d'assurer le financement d'investissements déjà engagés en 2016 ou qui le seront en 2017." ;*

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 13 :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Emprunt relatif au financement de divers marchés", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total des emprunts relatifs à ces marchés s'élève à 600.000,00 €. L'estimation du marché incluant la rémunération totale du prestataire de services (honoraires, commissions, intérêts et tous autres modes de rémunération) s'élève à 120.000,00 €.

Article 2 : De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : Les crédits de recette afférents aux emprunts concernés sont prévus au service extraordinaire du budget 2017 et les crédits relatifs aux charges financières de ces emprunts sont prévus au service ordinaire du budget 2017.

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

DU MARCHE PUBLIC DE

SERVICES

AYANT POUR OBJET

"EMPRUNT RELATIF AU FINANCEMENT DE DIVERS INVESTISSEMENTS"

APPEL D'OFFRES OUVERT

Pouvoir adjudicateur

Commune de Trooz

Auteur de projet

Service Marchés Publics, Jennifer UMMELS
Rue de l'Eglise, 22 à 4870 Trooz

Prix du fascicule d'adjudication :

Cahier des charges	30,00 €
Frais d'envoi	0,00 €
Total	**30,00 €**

Conditions d'obtention et mode de paiement: Virement au compte 091-0004516-03

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 4
I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ 4
I.2 IDENTITÉ DU POUVOIR ADJUDICATEUR 4
I.3 MODE DE PASSATION 4
I.4 DROIT D'ACCES ET SELECTION QUALITATIVE 5
I.5 FORME ET CONTENU DES OFFRES 6
I.6 DEPOT DES OFFRES 7
I.7 OUVERTURE DES OFFRES 7
I.8 DELAI DE VALIDITÉ 7
I.9 CRITERES D'ATTRIBUTION 7
I.10 CHOIX DE L'OFFRE 8
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES 9
II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT 9
II.2 CAUTIONNEMENT 9
II.3 DURÉE 9
II.4 RÉCEPTION 9
III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES 10
III.1 *EXECUTION DU MARCHE, PERIODE DE PRELEVEMENT ET CONVERSION EN EMPRUNT* 10
III.2 PERIODICITE DE REVISION DU TAUX 11
III.3 *REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET PAIEMENT DES INTERETS* 11
III.4 MODE DE FIXATION DES PRIX 11
III.4.1 A. Pendant la période prélèvement 11
III.4.2 B. Après la période de prélèvement 12
III.5 TABLEAU D'AMORTISSEMENT 14
III.6 COMMISSION DE RESERVATION 14
III.7 INDEMNITE DE REMPLOI 15
III.8 LES GARANTIES DEMANDEES ET LA COLLABORATION 16
III.9 FRAIS DE DOSSIER, DE GARANTIES ET DE GESTION 16
III.10 VARIANTES LIBRES 16
III.11 INTERETS DE RETARD ET INDEMNISATION POUR FRAIS DE RECOUVREMENT 16
III.12 EXIGIBILITE ANTICIPEE 16
III.13 MODALITES RELATIVES AU COÛT DU FINANCEMENT, ASSISTANCE FINANCIERE ET SUPPORT INFORMATIQUE 17
III.14 LES SERVICES ADMINISTRATIPS A FOURNIR PENDANT TOUTE LA DUREE DES EMPRUNTS 18

Auteur de projet

Nom : Service Marchés Publics
Adresse : Rue de l'Eglise, 22 à 4870 Trooz
Personne de contact : Madame Jennifer UMMELS
Téléphone : 04.351.93.11
Fax : 04/351.83.66
E-mail : marches.publics@trooz.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT). Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.
6. Circulaire de 3 décembre 1997 – Marchés publics – Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services bancaires et d'investissement et services d'assurance, à l'exception des points 3 à 6.

Conformément à l'article 6 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (ci après A.R.E.), l'A.R.E. n'est pas d'application dans ce marché, sauf lorsque le présent cahier des charges y fait explicitement référence.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.
Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et leurs modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des Services : Emprunt relatif au financement de divers investissements.
Commentaire : Le marché concerné a comme objet le financement décrit ci-dessous inscrit au budget 2015 et aux modifications budgétaires éventuelles, ainsi que les services y relatifs, qui devront pouvoir être fournis pendant toute la durée du marché.

- durée 30 ans
- Taux fixe
- Montant 600.000,00 EUR

• Périodicité d'imputation des intérêts et de la commission de réservation sur l'ouverture de crédit : trimestrielle.
• Périodicité de l'amortissement du capital et de l'imputation des intérêts : semestrielle pour les intérêts et annuelle pour le capital.
• Type d'amortissement du capital : tranche progressives (annuités constantes)

Lieu de la prestation du service: Commune de Trooz

I.2 Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Trooz
Rue de l'Eglise, 22
4870 Trooz

I.3 Mode de passation

Le marché est passé par appel d'offres ouvert.

I.4 Droit d'accès et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)
Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)
La capacité financière et économique sera justifiée au moyen d'une déclaration concernant le volume d'affaires global et le volume d'affaires pour les services auxquels se réfère le marché, réalisés au cours des trois derniers exercices. Le volume d'affaires pour les services auxquels se réfère le marché, doit s'élever au minimum à 100.000,00 euro par année comptable.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)
Le soumissionnaire fournira un certificat permettant au pouvoir adjudicateur de s'assurer de la capacité du soumissionnaire à fournir toutes les informations et documents nécessités par la réglementation sur la comptabilité communale.
Il est en outre tenu de démontrer par la fourniture de documents adéquats son respect des conditions fixées par les CSC lors de marchés financiers de même type pour lesquels il a été désigné en qualité d'adjudicataire dans le passé

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander aux soumissionnaires des renseignements complémentaires relatifs au droit d'accès et à la sélection qualitative. Il le fera en tout état de cause avant d'exclure ou de ne pas sélectionner un soumissionnaire.

Conformément à l'article 60§2 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés dans les secteurs classiques, si les références et documents demandés ont déjà été transmis précédemment au pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire peut simplement y renvoyer. Dans ce cas, le soumissionnaire devra spécifier le dernier marché pour lequel il a fourni ces références et documents. Il est tenu de les actualiser si besoin en est. Les documents peuvent être des copies simples.

I.5 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.
Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

I.6 Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant la date de la séance d'ouverture et le nom du cahier spécial des charges ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.
Le soumissionnaire utilisera obligatoirement le modèle d'offre dont copie en annexe.

Toute offre transmise à l'aide d'un autre document que le modèle ci-annexé relève de l'entière responsabilité du soumissionnaire.

Le pouvoir adjudicateur demandera les attestations fiscales (impôt des sociétés et T.V.A.) et ONSS auprès des instances compétentes.

En cas d'envoi par service postal, ce pli définitivement scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant clairement la mention " OFFRE "

L'ensemble est envoyé à :

Le Collège communal de la Commune de Trooz
Service Marchés Publics
Rue de l'Eglise, 22
4870 Trooz

Toute offre doit parvenir au président de séance avant qu'il ne déclare la séance ouverte.

Quelle qu'en soit la cause, les offres parvenues tardivement auprès du président sont refusées ou conservées sans être ouvertes.

Toutefois, une telle offre est acceptée pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore conclu le marché et que l'offre ait été envoyée sous pli recommandé, au plus tard le quatrième jour de calendrier précédant la date de l'ouverture des offres.

I.7 Ouverture des offres

L'ouverture des offres se passe en séance publique.
Lieu : Salle des mariages de la Maison communale
Date: Voir avis de marché

I.8 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 90 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

I.9 Critères d'attribution

Les critères qui suivent sont d'application lors de l'attribution du marché :

N°	Description	Poids
1.	Le prix	75

	Pendant la période de prélèvement - 10 points *Après la conversion en emprunt - 60 points* *La commission de réservation - 5 points*	
2.	Modalités relatives au coût du financement	10
	Optimalisation et flexibilité - 5 points *Gestion active de la dette - 5 points*	
3.	Assistance financière et support informatique	15
	Service d'assistance et d'expertise - 6 points *Electronique bancaire - 5 points* *Administratif sur mesure - 4 points*	

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre régulière économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur.

I.10 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution).

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.
Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des services se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant :

Nom : Monsieur Marc Renard
Adresse : Directeur financier, Rue de l'Eglise, 22 à 4870 Trooz
Téléphone : 04.351.93.21
Fax : 04/351.83.66

II.2 Cautionnement

Conformément à l'article 25 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, un cautionnement n'est pas demandé.

II.3 Durée

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié la durée.

II.4 Réception

A l'expiration du délai de 30 jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.
Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par lettre recommandée au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les 30 jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

III. Description des exigences techniques

III.1 *EXECUTION DU MARCHE, PERIODE DE PRELEVEMENT ET CONVERSION EN EMPRUNT*

Cet article décrit le mode de fonctionnement des nouveaux emprunts

1) Délai de mise à disposition (commande)

Les fonds peuvent être demandés emprunt par emprunt pendant une période de 8 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du marché (art. 102. de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011).

La mise à disposition des fonds a lieu sur un compte ouverture de crédit au plus tard deux jours ouvrables bancaires suivant la réception par l'adjudicataire de la demande de mise à disposition (au moyen d'un bon de commande) signé par le fonctionnaire dirigeant.

La première demande de mise à disposition peut avoir lieu au plus tôt lors de la notification d'attribution du marché, étant entendu que les sommes demandées pourront être mises à disposition au plus tôt le jour suivant la conclusion du marché

Le montant minimum d'une mise à disposition est fixé à 2.500 EUR.

2) Période de prélèvement

L'affectation effective du crédit mis à disposition sur le compte ouverture de crédit a lieu pendant la période de prélèvement. Pendant cette période, les paiements seront effectués sur base des états d'avancement, factures etc , conformément aux dispositions légales et réglementaires

Aucun montant minimum n'est exigé par prélèvement.

La durée de la période de prélèvement est de maximum 6 mois et débute deux jours ouvrables bancaires après la mise à disposition des fonds.

3) Emprunt

La fin de la période de prélèvement entraîne automatiquement la conversion de l'ouverture de crédit en un emprunt pour les crédits concernés.

La conversion en emprunt intervient dès que le prélèvement du montant total mis à disposition a eu lieu et ce pour chaque emprunt individuellement ou à la date de la réception de la demande de l'administration de conversion de l'ouverture de crédit en emprunt d'office et au plus tard 6 mois après le début de la période de prélèvement des crédits respectifs. Cette conversion vaut acceptation de la bonne exécution du marché.

La période de prélèvement n'est pas comprise dans la durée de l'emprunt.

III.2 PERIODICITE DE REVISION DU TAUX

Le taux est fixe.

III.3 *REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET PAIEMENT DES INTERETS*

Les emprunts sont remboursables suivant la formule indiquée à l'article I.1.

Chaque tranche correspond à la partie de capital comprise dans une annuité calculée au taux appliqué à l'emprunt.

Les tranches et les intérêts de l'emprunt seront portés par le soumissionnaire au débit du compte courant de l'emprunteur détenu auprès du soumissionnaire conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La première tranche échoira au moins un an et un jour après la conversion de l'ouverture de crédit en emprunt à une des dates ci-après : 1er janvier, 1er avril, 1er juillet ou 1er octobre. Pour des raisons d'ordre budgétaire l'échéance du 1er janvier sera datée du 31 décembre de l'année précédente. Les tranches suivantes se succéderont à un an.

Les intérêts de l'emprunt, calculés au taux tel qu'il est défini à l'article III.4 , échoiront semestriellement à une des dates suivantes : 1er janvier, 1er avril, 1er juillet ou 1er octobre. Les paiements d'intérêts suivants se succéderont un semestre d'intervalle.
Pour des raisons d'ordre budgétaire l'échéance du 1er janvier sera datée du 31 décembre de l'année précédente. Le paiement des intérêts se fait à terme échu.

III.4 MODE DE FIXATION DES PRIX

III.4.1 A. Pendant la période prélèvement

Le taux d'intérêt durant la période de prélèvement sera l'EURIBOR (European Interbank Offered Rates) 3 mois journalier ajusté au moyen de la marge en plus ou en moins exprimée en points de base (=0,01%).
Le taux d'intérêt d'application sur chaque solde débiteur journalier du compte "ouverture de crédit" sera fixé chaque jour sur base de l'EURIBOR 3 mois qui est publié quotidiennement sur l'écran Reuters à la page EURIBOR01.
Le taux d'intérêt tient compte de l'éventuelle pénalité appliquée en cas de diminution des quantités estimées.
La base de calcul des intérêts est "actual / 360"

Pour l'octroi des points correspondant à ce critère d'attribution, il sera procédé de la manière suivante :

- le soumissionnaire ayant communiqué la marge (exprimée en points de base = 0,01 %) la plus attractive par rapport à l'EURIBOR se verra accorder le maximum de points prévus à l'article 5;
- les marges remises par les autres soumissionnaires seront comparées à cette marge; par 0,01 % d'écart, 0,05 point sera retranché du maximum.

III.4.2 B. Après la période de prélèvement

Le taux d'intérêt de l'emprunt est le taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté, ajusté au moyen de la marge offerte en plus ou en moins exprimée en points de base (=0,01%).
Cette marge restera inchangée jusqu'à l'échéance finale de l'emprunt.
Les taux d'actualisation seront fixés SPOT, à savoir deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit, sur base des taux *IRS ask* publiés quotidiennement sur le site internet *www.icap.com* à la page *Snapshot*, en sélectionnant *Post Trade Risk & Information Services - ICAP Information – Midday IRS Snapshot* (en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 12h00 sur l'écran Reuters à la page ICAPEURO seraient utilisés).

Le taux d'intérêt de l'emprunt sera calculé à la consolidation et à chaque révision du taux conformément à la formule ci-dessous.

$$C = \sum_{t=1}^{n} CF_t * df_t$$

$$CF_t = K_t + I_t \quad \text{si } t < n$$
$$CF_t = K_t + I_t + SRD_t \quad \text{si } t = n$$

Taux de l'emprunt = r + marge

r : taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté. Ce taux sera arrondi à trois décimales comme suit : si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4, on arrondit vers le bas, alors qu'on arrondit vers le haut si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9.
C : capital emprunté
CF_t : le cash flow (flux) de la période t
K_t : échéance en capital de la période t
I_t : échéance en intérêts de la période t
df_t : facteur d'actualisation de la période t. Ce facteur d'actualisation est calculé sur base du taux EURIBOR de la période pour les périodes inférieures et égales à 1 an et du taux IRS-ask zéro coupon de la période pour les périodes supérieures à 1 an. Les facteurs d'actualisation sont déterminés sur une base de calcul commune.
Si un taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline.
n : nombre de périodes de validité du taux
SRD_t : solde restant dû après l'échéance en capital de la période t

Le taux ainsi obtenu tient compte de la périodicité des paiements.

La base de calcul des intérêts est "360/360"

Outre les marges, le soumissionnaire mentionnera un taux indicatif calculé selon cette méthode, sur base des taux *IRS ask* publiés quatre jours ouvrés bancaires avant la date de remise des offres.
Le taux d'intérêt tient compte de l'éventuelle pénalité appliquée en cas de diminution des quantités estimées.

Pour l'octroi des points correspondant à ce critère d'attribution, il sera procédé de la manière suivante :

- le soumissionnaire ayant communiqué la marge (exprimée en points de base = 0,01 %) la plus attractive par rapport au taux "r" ci-dessus se verra accorder le maximum des points prévus à l'article 5;
- les marges remises par les autres soumissionnaires seront comparées à cette marge ; par 0,01 % d'écart, 0,5 point sera retranché du maximum.

Si les taux de référence n'étaient pas ou plus publiés, s'avéraient incorrects, n'étaient pas ou plus représentatifs ou devenaient d'accès payant, ils seraient remplacés par des taux de référence équivalents relatifs au financement à court ou long terme. Les marges en plus ou en moins pourraient dès lors également être adaptées en fonction des nouvelles références.

III.5 TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le soumissionnaire est tenu de fournir, en annexe à son offre, un tableau d'amortissement pour un prêt de 100.000EUR (conversion de l'ouverture de crédit au 30/6, premier paiement d'intérêt le 1/1 de l'année suivante, premier remboursement de capital le 1/7 de l'année suivante) établi selon les spécifications de l'article III.3 pour une durée de 10 ans et au taux de 5% qui reste inchangé pendant toute la durée du prêt.

III.6 COMMISSION DE RESERVATION

Une commission de réservation sur fonds non levés pourra être demandée pendant la période de prélèvement. Le soumissionnaire indique le taux demandé, calculé sur base annuelle.

Le paiement de la commission de réservation se fera à terme échu.

La commission de réservation sera imputée en même temps que les intérêts sur l'ouverture de crédit.

La base de calcul est "actual / 360"

Pour l'octroi des points correspondant à ce critère d'attribution, il sera procédé de la manière suivante :

- le soumissionnaire ayant communiqué les conditions les plus attractives se verra accorder le maximum des points prévus à l'article 5;
- les conditions remises par les autres soumissionnaires seront comparées à ces conditions ; par 0,01 % d'écart, 0,05 point sera retranché du maximum.

III.7 INDEMNITE DE REMPLOI

Les remboursements anticipés de capital sont possibles aux dates de révision contractuelle du taux moyennant un préavis de 1 mois. S'ils ont lieu à ces dates, aucuns frais ne seront portés en compte par le soumissionnaire.

Toute autre opération non prévue contractuellement qui implique une adaptation du tableau d'amortissement est assimilée à une modification de l'objet même du marché et peut être considérée comme une résiliation unilatérale du marché par le pouvoir adjudicateur. Dans ce cas, le soumissionnaire a droit à une indemnité qui correspond à la perte financière réellement encourue. La perte financière sera calculée suivant la formule ci-dessous :

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1+i_t)^{\frac{A_t}{360}}} - SRD$$

- **t** : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
- **n** : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
- **CF_t** : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)
  - Pour t = 1 : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé

  Si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :

  IC : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

  $$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{360}$$

  où :
  - **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
  - **r** : le taux d'intérêt du prêt
  - **j** : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé

  - Pour t = 2, ..n : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2ème, 3ème, n ième échéance suivant la date du remboursement anticipé
  - Pour t = n+1 = date de révision ou date d'échéance : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)
- **i_t** : taux ICAP de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline.
- **A_t** : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et le paiement au moment t.
- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Pour les remboursements partiels, les flux CF_t doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

III.8 LES GARANTIES DEMANDEES ET LA COLLABORATION

Le soumissionnaire indique quelle(s) garantie(s) et quelle collaboration (relative aux paiements, placements et crédits) seront demandées. Le soumissionnaire indique les formalités auxquelles l'administration doit satisfaire sur ce point.

III.9 FRAIS DE DOSSIER, DE GARANTIES ET DE GESTION

Aucuns frais de dossier, de garantie ou de gestion ne pourront être demandés.

III.10 VARIANTES LIBRES

Conformément à l'article 9 de l'AR du 15 juillet 2011, les variantes libres sont autorisées. Elles peuvent porter sur tout ou partie du marché et doivent consister en la proposition et la description de crédits proches ou analogues à celles décrites dans l'objet du présent marché (article 2).
Toutefois, les dispositions relatives au montant du marché ainsi qu'aux services administratifs à assurer pendant toute la durée du marché doivent impérativement être respectées.
Les variantes qui seront prises en considération par le pouvoir adjudicateur seront évaluées sur base des mêmes critères d'attribution que les offres de base (art. 101 de l'AR du 15 juillet 2011). En tout état de cause, le pouvoir adjudicateur s'efforcera de respecter l'ordre d'importance des critères. Dans ce dernier cas aussi, le soumissionnaire joindra à son offre toute la documentation utile permettant au pouvoir adjudicateur de procéder à la comparaison objective, vérifiable et impartiale des offres de base et des variantes.

III.11 INTERETS DE RETARD ET INDEMNISATION POUR FRAIS DE RECOUVREMENT

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, conformément à l'article 6 joint à l'article 9 § 3 de l'A.R.E., des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de l'A.R.E.

III.12 EXIGIBILITE ANTICIPEE

Le soumissionnaire a le droit de suspendre ou de mettre fin anticipativement au crédit ou à l'ouverture de crédit et d'exiger le remboursement immédiat de toutes ses créances (capital, intérêts, commissions de réservation, frais et autres indemnités) dans le cadre du présent marché, dans les cas suivants :

- en cas d'arriéré de paiement sur une période de plus de 30 jours ;
- en cas de cessation d'activité ou de liquidation de l'emprunteur, en cas de de modification de sa personnalité juridique ou en cas de fusion avec une autre entité ;
- en cas de modification dans les dispositions légales ou réglementaires en ce qui concerne le financement ou les dotations versées à l'emprunteur avec un effet défavorable significatif sur les recettes ;
- si les garanties demandées ne peuvent être constituées valablement ou ne l'ont pas été ou si l'une des garanties, au sens le plus large, dont le soumissionnaire peut disposer, disparaît, diminue de valeur ou est modifiée ;
- si le crédit ou l'ouverture de crédit ne reçoivent pas l'affectation pour laquelle ils ont été demandés.

La résiliation ou la suspension se fera par écrit (par courrier recommandé, télécopie, e-mail...) moyennant mise en demeure préalable.

Le soumissionnaire pourra porter toutes les sommes dues par l'emprunteur dans le cadre de la suspension ou de la résiliation au débit du compte courant de l'emprunteur.

III.13 MODALITES RELATIVES AU COÛT DU FINANCEMENT, ASSISTANCE FINANCIERE ET SUPPORT INFORMATIQUE

Le soumissionnaire décrit dans son offre les modalités qu'il peut proposer pouvant influencer favorablement le coût final du financement ainsi que les services relatifs aux crédits qu'il est susceptible d'offrir et qui vont au-delà du service administratif, et ce en distinguant selon les cinq catégories suivantes :

Modalités relatives au coût du financement :

1. Optimalisations et flexibilités

L'administration souhaite disposer de la marge de manœuvre nécessaire pour modifier/optimaliser les modalités des financements offerts (durée, montant, révisions...) en fonction des opportunités de marché ou de sa situation financière propre, ceci afin d'optimaliser les coûts de financement.

2. Gestion active de la dette

L'administration souhaite gérer son portefeuille de manière active, de sorte à limiter la charge d'intérêts et à étaler le risque d'intérêts. L'administration souhaite savoir de quelle manière les soumissionnaires peuvent l'assister avec des analyses et couvertures qui doivent lui permettre de profiter des opportunités de marché et de se protéger des risques de marché.

Assistance financière et support informatique :

3. Services d'assistance et d'expertise

L'administration souhaite prendre ses décisions ayant un impact financier en connaissance de cause. Dans ce cadre, elle attend des soumissionnaires qu'ils décrivent la manière dont ils peuvent mettre leur expertise à son service.

4. Electronique bancaire

Dans la mesure du possible, l'administration souhaite digitaliser toutes les opérations découlant du présent marché et disposer du support nécessaire pour ce faire.

5. Administratif sur mesure

L'administration souhaite que son dossier soit le plus largement possible traité sur mesure. Elle attend dès lors l'assistance nécessaire (« service après vente ») de la part du soumissionnaire dès qu'il y a une modification de ses besoins.

Pour chacun des services ou modalités offerts, le soumissionnaire fournira les informations suivantes, qui doivent permettre à l'administration de déterminer la valeur ajoutée et l'importance de l'offre :

- la catégorie à laquelle appartient le service ;
- la manière selon laquelle ce service contribue à la réalisation des objectifs précités, accompagnée si possible d'exemples (chiffrés) tirés d'autres dossiers similaires (sans mention du nom du client concerné) ;
- les conditions dans lesquelles ce service est disponible et utilisable, comme par exemple le nombre de fois ou la fréquence à laquelle l'administration peut en bénéficier ;
- les limites auxquelles le service serait soumis et son prix éventuel ;
- si le soumissionnaire se réfère à certains documents qui seront transmis au pouvoir adjudicateur en cours de marché, il en remet un exemple (anonyme), tiré d'un dossier similaire.

Dans la catégorie « Gestion active de la dette », le soumissionnaire peut, en ce qui concerne les produits de couverture du taux d'intérêt, reprendre au maximum six produits qui peuvent présenter un avantage pour l'administration au moment de l'offre.

Pour l'octroi des points correspondant à ce critère d'attribution, l'administration classe dans chaque catégorie, les soumissionnaires en fonction de la pertinence ou de la plus-value des services proposés et de la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent aider l'administration à diminuer son empreinte environnementale. Le nombre de services proposés n'est pas relevant. Les soumissionnaires ne proposant pas de services ou modalités ne seront pas classés.

Pour chacune des catégories, le soumissionnaire classé premier se verra attribuer 100% du nombre maximal des points prévus à l'article 5 ; le soumissionnaire classé deuxième se verra attribuer 50% des points ; le soumissionnaire classé troisième ainsi que ceux classés derrière lui ou non classés, se verront attribuer 0 point.

III.14 LES SERVICES ADMINISTRATIFS A FOURNIR PENDANT TOUTE LA DUREE DES EMPRUNTS.

Le soumissionnaire fournit, sans coûts supplémentaires pour l'administration, les services administratifs suivants :

1. Pendant la période de prélèvement, la fourniture d'une situation mise à jour de l'ouverture de crédit lors de chaque prélèvement, et d'une situation mensuelle globale de tous les comptes individuels d'ouverture de crédit non clôturés.

2. La fourniture, à l'occasion de chaque imputation d'intérêts durant la période de prélèvement, d'un décompte détaillé des intérêts et commissions à payer.
3. La fourniture, par emprunt, d'un tableau d'amortissement qui s'intègre complétement dans l'organisation budgétaire et comptable de l'administration, tel que déterminé dans la réglementation actuelle. Ce tableau est fourni immédiatement après la conversion de l'ouverture de crédit. Ce tableau d'amortissement reprend au moins les données suivantes: le numéro d'identification, la codification comptable, les dates de début et de fin du prêt, le capital de départ, la durée du prêt, le taux d'intérêt, un tableau comprenant par échéance, les tranches en capital à payer, les intérêts à payer, le total des charges et le solde restant dû.
4. La fourniture au plus tard pour la fin du mois d'août, dans le but d'établir le budget, d'un tableau des emprunts et une évolution (globalisée) de la dette établie sur au moins 6 ans. Le tableau des emprunts contient au minimum les données reprises dans le tableau d'amortissement, classées par code fonctionnel, et calculées au 1er janvier de l'exercice budgétaire concerné.
5. La fourniture, chaque année dans le courant du mois de janvier, d'une prévision des charges d'emprunts de l'exercice en cours ventilées par échéances et par fonctions.
6. La fourniture sur support informatique, dès que l'administration le souhaite, des données permettant la comptabilisation automatique des intérêts et des amortissements et la mise à jour automatique de l'inventaire des emprunts.
   Ces données s'intègrent complétement dans l'organisation budgétaire et comptable de l'administration, telle que déterminée dans la réglementation actuelle.
7. Une personne de contact, chargée du suivi du dossier d'emprunt, qui est à la disposition permanente de l'administration.
8. Lors de la clôture de l'exercice pour les administrations soumises à la nouvelle comptabilité, un tableau de contrôle des emprunts devra être délivré au mois de janvier afin d'établir le compte annuel. Ce tableau contient, au 31 décembre de l'exercice au minimum le numéro d'identification, le montant de l'emprunt, le montant converti de l'emprunt, le solde restant dû, les tranches prévues de l'exercice écoulé, les tranches réellement payées de l'exercice écoulé, la différence entre les tranches payées et prévues de l'exercice écoulé et les tranches prévues du prochain exercice.
9. Au plus tard 5 jours ouvrables après l'échéance, la fourniture d'un relevé détaillé des intérêts et des amortissements réellement payés.
10. Mensuellement, la fourniture d'un relevé des révisions de taux intervenues pendant le mois écoulé.

Le soumissionnaire garantit dans son offre la disponibilité point par point des services administratifs souhaités.

Le soumissionnaire fournit en annexe de son offre un modèle de chaque liste/tableau demandé avec une description afin de permettre à l'administration d'évaluer leur qualité.

Toutes les données ci-dessus peuvent être transmises selon une forme informatique facilitant leur intégration dans les programmes comptables de l'administration (les protocoles nécessaires à la transmission des données aux centres informatiques sont disponibles sur simple demande). A cet effet l'administration s'engage pour sa part à disposer du matériel et du software nécessaires à la réception et à l'exploitation de ces données.

Le soumissionnaire est tenu de fournir la preuve (par des références, attestation(s)) qu'il est en mesure de fournir ce service. Si les modèles et/ou preuves ont déjà été transmis précédemment au pouvoir adjudicateur et ne nécessitent pas une actualisation, le soumissionnaire le spécifie dans son offre et les documents ne doivent plus être envoyés.

Si le soumissionnaire n'est plus en mesure de fournir les services suite à un manquement qui ne lui est pas imputable, comme une modification de la réglementation (par exemple, une modification du système comptable et budgétaire) ou un manquement imputable au pouvoir adjudicateur, le remboursement anticipé ne sera possible que conformément à l'article III.7 du présent cahier spécial des charges.

8- OCTROI DE PROVISION DE TRÉSORERIE POUR LE PAIEMENT AU COMPTANT DE MENUES DÉPENSES - MODIFICATION DE NOTRE DÉCISION DU 2 SEPTEMBRE 2013

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 31, §2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu notre délibération du 21 avril 2008 mettant à la disposition de certaines personnes une provision de trésorerie, telle que modifiée les 25 mars 2013 et 2 septembre 2013 ;

Considérant que, pour les besoins de différents services communaux, il convient de mettre à la disposition des responsables de ceux-ci une provision de trésorerie permettant d'avoir recours à des paiements au comptant lorsqu'il est matériellement impossible de suivre la procédure habituelle d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement ;

Considérant qu'il s'indique d'adapter les provisions en cours suite aux différents mouvements dans le personnel ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 13 :

Article 1er : Il sera mis à la disposition des personnes suivantes une provision de trésorerie :

- Michel VALENTIN, Directeur d'école 125,00 €
- Andy ONSSELS, pour le Service Véhicules 200,00 €
- Jean-Luc COLLARD, pour le Service Bâtiments 200,00 €
- Pascal HORRION, pour le Service Jeunesse 750,00 €
- Bernard FOURNY, Directeur général 2.000,00 €

Article 2 : Les provisions octroyées sont exclusivement destinées au paiement au comptant de petites fournitures et de dépenses urgentes lorsqu'il est matériellement impossible de suivre la procédure habituelle d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement.

Article 3 : Les provisions ont été remises directement aux différents responsables de celles-ci.

Article 4 : Sur la base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives, le Directeur financier procèdera à la reconstitution des ces provisions à hauteur des montants mandatés.

Article 5 : Pour chaque provision, le responsable de celle-ci dressera un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés aux fins d'être joint aux pièces du compte de l'exercice concerné.

Article 6 : La précédente délibération du 2 septembre 2013, même objet, est rapportée.

9- CESSION DU BAIL CONCERNANT LE DROIT DE PÊCHE SUR LES BERGES COMMUNALES DE LA VESDRE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 31 octobre 2000 concédant un droit de pêche à la Fédération de pêche nommée "PECHE ET LOISIRS" ;

Attendu que pour se conformer aux prescrits de l'Union Européenne, et plus précisément, à la Directive cadre sur l'eau 2000, un nouveau Décret wallon a modifié considérablement les structures halieutiques régionales en vue de correspondre à une notion de bassin ;

Attendu que la fédération de pêche " PECHE ET LOISIRS " gérait un territoire réparti sur 3 bassins, la Meuse, la Vesdre et l'Ourthe ;

Attendu que cette fédération a décidé de répartir ses membres dans trois nouvelles fédérations pour répondre aux souhaits du Décret et donc de mettre en liquidation " PECHE ET LOISIRS " ;

Attendu que ces modifications statutaires ont amené la fédération " PECHE ET LOISIRS " à céder la concession du droit de pêche à la société VESDRE PECHE NATURE asbl qui en assurait d'ailleurs la gestion depuis 2002 ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de la cession du bail sur la Vesdre de la Fédération PÊCHE ET LOISIRS asbl au profit de l'asbl VESDRE, PECHE NATURE intervenue le 31 octobre 2016 :

Pêche et Loisirs
Fédération des Sociétés de Pêche

Convention de cession du bail sur la Vesdre à Trooz

Entre d'une part :

la Fédération Pêche et Loisirs asbl
Dont le siège social est situé : Quai des Ardennes, 157/73
à 4032 Liège
Inscrite sous le N° d'entreprise BE 0 410 488 459

ci-après dénommée « le cédant ».

Et d'autre part :

VPN (Vesdre, pêche et Nature) asbl
dont le siège social est situé : Avenue des thermes, 120
à 4050 Chaudfontaine
inscrite sous le N° d'entreprise BE 0 476 745 694

ci-après dénommée « le cessionnaire ».

Il a été convenu :

Le cédant transmet au cessionnaire de façon définitive et irrévocable, conformément aux décisions de L'assemblée générale du 02/02/2015, les droits de pêche qu'il détient sur la Vesdre sur l'ensemble des propriétés et terrains de la commune de Trooz en vertu d'une convention de concession de droit de pêche avec la commune de Trooz pour une durée de 9-18-27-36 ans et prenant cours le 20/4/2002.

La présente cession prendra effet le **1/11/2016**, à charge pour le cessionnaire de s'acquitter du paiement des redevances ainsi que des droits et obligations reprises au bail à partir de cette date.

Annexe : bail à ferme reconnu comme faisant partie intégrante de la présente convention

Fait en trois exemplaires originaux le 31/10/2016.

Pour la Fédération Pêche et loisirs asbl
Jean-Marc Erniquin
Président

Pour Vesdre, pêche et Nature asbl
Patrick Detroux
Président

DECIDE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 13, de prendre acte de la convention de cession du bail sur la Vesdre à TROOZ de la Fédération PÊCHE ET LOISIRS asbl au profit de l'asbl VESDRE PECHE NATURE, Avenue des Thermes 120 à 4050 CHAUDFONTAINE à dater du 1er novembre 2016. Le cessionnaire a charge, depuis cette date, de s'acquitter du paiement des redevances ainsi que des droits et obligations reprises à la convention de concession adoptée par le conseil communal le 31 octobre 2000.

10- FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-CATHERINE DE FORÊT - COMPTE 2013

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les Circulaires des 13 octobre 1988, 21 septembre 1989 et 19 août 1999 de la Députation Permanente du Conseil Provincial relatives à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu le compte pour l'exercice 2013 arrêté le 9 février 2015 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Catherine ;

Vu la décision du 22 aout 2016 par laquelle le Collège provincial approuve le compte 2012 ;

Vu l'avis de l'évêché de LIÈGE approuvant le compte 2013 sous réserve de l'adaptation du reliquat des exercices antérieurs et de la dépense intitulée D40 - Visites décanales ;

Considérant qu'il s'indique de rectifier le compte 2013 en conséquence ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

APPROUVE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 13, le compte 2013 présenté par la Fabrique d'Eglise Sainte-Catherine tel que rectifié, soit :

- Recettes : 11.338,06 €
- Dépenses : 10.219,69 €
- Résultat : + 1.118,37 €

11- FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-CATHERINE DE FORÊT - COMPTE 2014

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les Circulaires des 13 octobre 1988, 21 septembre 1989 et 19 août 1999 de la Députation Permanente du Conseil Provincial relatives à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu le compte pour l'exercice 2014 arrêté le 9 février 2015 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte - Catherine ;

Vu l'avis de l'évêché de LIÈGE approuvant le compte 2014 sous réserve de rectifications ;

Considérant qu'il s'indique de rectifier le compte 2014 en conséquence ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

APPROUVE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 13, le compte 2014 présenté par la Fabrique d'Eglise Sainte- Catherine tel que rectifié, soit :

- Recettes : 81.718,65 €
- Dépenses : 82.607,20 €
- Résultat : - 888,55 €

12- FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-CATHERINE DE FORÊT - COMPTE 2015

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les Circulaires des 13 octobre 1988, 21 septembre 1989 et 19 août 1999 de la Députation Permanente du Conseil Provincial relatives à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu le compte pour l'exercice 2015 arrêté le 26 janvier 2016 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte - Catherine ;

Vu l'avis de l'évêché de LIÈGE approuvant le compte 2015 sous réserve de rectifications ;

Considérant qu'il s'indique de rectifier le compte 2015 en conséquence ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

APPROUVE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 13, le compte 2015 présenté par la Fabrique d'Eglise Sainte- Catherine tel que rectifié, soit :

- Recettes : 86.170,19 €
- Dépenses : 84.683,67 €
- Résultat : 1.486,52 €

13- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JEAN L'EVANGÉLISTE DE BEAUFAYS - COMPTE 2015

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les Circulaires des 13 octobre 1988, 21 septembre 1989 et 19 août 1999 de la Députation Permanente du Conseil Provincial relatives à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu le compte pour l'exercice 2015 arrêté le 28 janvier 2016 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean l'Evangéliste de BEAUFAYS ;

Vu la décision du 11 mars 2016 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve sans remarque ledit compte ;

Vu l'approbation dudit compte par le Conseil communal de CHAUDFONTAINE en séance du 31 août 2016 ;

Considérant que la participation communale pour les Communes de CHAUDFONTAINE et de TROOZ s'est élevée à 1.794,20 € au service ordinaire ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

APPROUVE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 13, le compte 2015 présenté par la Fabrique d'Eglise Saint-Jean l'Evangéliste de BEAUFAYS, soit :

- Recettes : 20.331,64 €
- Dépenses : 14.654,18 €
- Résultat : + 5.677,46 €

14- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JEAN L'EVANGÉLISTE DE BEAUFAYS - BUDGET 2017

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la Circulaire du 15 mai 1885 du Ministre de la Justice relative à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu les Circulaires des 13 octobre 1988, 21 septembre 1989 et 19 août 1999 de la Députation permanente du Conseil Provincial relatives à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu le budget 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean l'Evangéliste de BEAUFAYS tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le 30 juin 2016 ;

Vu l'approbation dudit budget par le Conseil communal de la Commune de CHAUDFONTAINE en date du 31 aout 2016 moyennant réformation ;

Considérant qu'il n'y a pas de supplément communal au service ordinaire pour les communes ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 13, d'approuver le budget 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean de BEAUFAYS, soit :

Recettes:	11.752,29 €
Dépenses :	11.752,29 €
Résultat :	0,00 €

15- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAURENT DE PRAYON - COMPTE 2014

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les Circulaires des 13 octobre 1988, 21 septembre 1989 et 19 août 1999 de la Députation Permanente du Conseil Provincial relatives à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu le compte pour l'exercice 2014 arrêté le 3 février 2015 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Laurent ;

Vu la décision du 23 juin 2016 par laquelle le Collège provincial approuve le compte 2013 ;

Vu l'avis de l'évêché de LIÈGE approuvant le compte 2014 sous réserve de l'adaptation du reliquat des exercices antérieurs ;

Considérant qu'il s'indique de rectifier le compte 2014 en ce qui concerne l'article 20 - reliquat du compte de l'année pénultième au montant de 7.938,28 € ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

APPROUVE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 13, le compte 2014 présenté par la Fabrique d'Eglise Saint-Laurent tel que rectifié, soit :

- Recettes : 15.694,42 €
- Dépenses : 8.613,05 €
- Résultat : + 7.081,37 €

16- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAURENT DE PRAYON - COMPTE 2015

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les Circulaires des 13 octobre 1988, 21 septembre 1989 et 19 août 1999 de la

Députation Permanente du Conseil Provincial relatives à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu le compte pour l'exercice 2015 arrêté le 2 février 2016 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Laurent ;

Vu l'avis de l'Evêché de LIÈGE approuvant le compte 2015 sans remarque ;

Considérant qu'il s'indique de rectifier le compte 2015 en ce qui concerne l'article 20 - reliquat du compte de l'année pénultième au montant de 7.081,37 € ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

APPROUVE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 13, le compte 2015 présenté par la Fabrique d'Eglise Saint-Laurent tel que rectifié, soit :

- Recettes : 16.000,70 €
- Dépenses : 12.494,27 €
- Résultat : + 3.506,43 €

17- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAURENT DE PRAYON - BUDGET 2017

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les Circulaires des 13 octobre 1988, 21 septembre 1989 et 19 août 1999 de la Députation Permanente du Conseil Provincial relatives à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu le budget pour l'exercice 2017 arrêté le 28 juin 2016 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Laurent ;

Vu l'avis de l'Evêché de LIÈGE approuvant le budget 2017 avec remarques ;

Considérant que la part communale est estimée à 9.059,19 € ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

APPROUVE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 13, le budget 2017 présenté par la Fabrique d'Eglise Saint-Laurent, soit :

- Recettes : 27.159,19 €
- Dépenses : 27.159,19 €
- Résultat : 0,00 €

40- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE DE NESSONVAUX - COMPTE 2014

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les Circulaires des 13 octobre 1988, 21 septembre 1989 et 19 août 1999 de la Députation Permanente du Conseil Provincial relatives à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu le compte pour l'exercice 2014 arrêté le 8 février 2016 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de NESSONVAUX ;

Vu l'avis de l'Evêché de LIÈGE approuvant le compte 2014 sous réserve de l'adaptation du reliquat des exercices antérieurs ;

Considérant qu'il s'indique de rectifier le compte 2014 en suivant ces remarques ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

APPROUVE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 13, le compte 2014 présenté par la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre tel que rectifié, soit :

- Recettes : 60.847,85 €
- Dépenses : 26.058,22 €
- Résultat : + 34.789,63 €

18- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE DE NESSONVAUX - COMPTE 2015

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les Circulaires des 13 octobre 1988, 21 septembre 1989 et 19 août 1999 de la Députation Permanente du Conseil Provincial relatives à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu le compte pour l'exercice 2015 arrêté le 14 février 2016 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de NESSONVAUX ;

Vu l'avis de l'Evêché de LIÈGE approuvant le compte 2015 sous réserve de l'adaptation du reliquat des exercices antérieurs et de l'article R11 ;

Considérant qu'il s'indique de rectifier le compte 2015 en suivant ces remarques ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

APPROUVE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 13, le compte 2015 présenté par la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre tel que rectifié, soit :

- Recettes : 49.720,29 €
- Dépenses : 5.348,42 €
- Résultat : + 44.371,87 €

19- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE DE NESSONVAUX - BUDGET 2017

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les Circulaires des 13 octobre 1988, 21 septembre 1989 et 19 août 1999 de la Députation Permanente du Conseil Provincial relatives à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu le budget pour l'exercice 2017 arrêté le 5 juillet 2016 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de NESSONVAUX ;

Vu l'avis 288736 de l'Evêché de LIÈGE approuvant le budget 2017 avec remarques ;

Considérant qu'il n'y a pas de part communale ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

APPROUVE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 13, le budget 2017 présenté par la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre, soit :

- Recettes : 34.137,58 €
- Dépenses : 34.137,58 €
- Résultat : 0,00 €

20- TRAVAUXSUBSIDIÉS - PIC 2017-2018

Le Conseil communal,

Considérant le courrier 288844 de Monsieur le Ministre Furlan arrêtant le montant du subside relatif au Fonds régional pour les investissements communaux dans le cadre de la programmation 2017-2018 au montant de 174.352,00€ ;

Considérant qu'il s'indique d'inscrire les investissements suivants :

FICHE VOIRIE - EGOUTTAGE

Commune : Trooz
Objet précis : Réfection de la rue Au Thier (phase 2)

N° de l'investissement : 1

1. **Description de la situation existante et des défauts constatés**
   Absence de raccordement à l'égout des habitations (zone d'épuration collective)
   Mur de soutènement en mauvais état
   Mauvais état de la route
2. **Description des travaux proposés**
   Réalisation de l'égouttage AIDE/SPGE
   Réfection de la voirie
   Un mur de soutènement
3. **Annexes à joindre :**
   Plan de localisation
   Photos des lieux
   Croquis de l'aménagement envisagé

ESTIMATION

VOIRIE	Unité	Q.P.	P.U. en €	Sommes des travaux en €
- démolitions sélectives et déblais	prix global			11.845
- sous-fondation	m²	3.590	4,70	16.875
- fondation	m m² m³	555 1.835 356	11,64 9,70 44,37	6.460 17.797,5 17.570
- revêtement (type AC-20 base 3-1) - AC-10 surf 4-1 Ep= 40m Ep= 50mm - Revêtement pavé béton - Revêtement béton	m²	1.265 1.265 335 50 45	10,50 12 16 20 45	13.282,5 15.180 5.360 1.000 2.025
- trottoirs	m²	300	6	1.800
- éléments linéaires : bordures filet d'eau - bordures béton type ZD1	mct	455 100	22 20	10.010 2.000
- avaloirs (avec raccordements)	p	8	440	3.520
- divers (à préciser) petits ouvrages d'art - gazonnement pour semi pelouse - somme réservé - déchets	prix global			61.630 787,50 1.000 20.425,50
	TOTAL hors T.V.A.			208.566

AQUEDUC (eaux pluviales)	Unité	Q.P.	P.U. en €	Sommes des travaux en €
- terrassements	mct	1.066	16,985	18.105
- tuyaux	mct	124	30,32	3.760
- chambres de visite	p	A charge de la SPGE		
- raccordements particuliers	p			
	TOTAL hors T.V.A.			21.865

EGOUTTAGE PRIORITAIRE	Unité	Q.P.	P.U. en €	Sommes des travaux en €
- terrassements	mct		A charge de la SPGE	
- tuyaux	mct			
- chambres de visite	p			
- raccordements particuliers (sous le domaine public)	p			
- raccordements particuliers (hors domaine public)	p			
- enduisage général de la voirie	m²			
- remise en pristin état de la voirie	prix global			
- divers (à préciser)	prix global			
	TOTAL hors T.V.A. *(3)			126.302,5

** : à reporter dans la colonne (3) du plan d'investissement*

Surface totale des tranchées d'égouts situés dans la zone des travaux de voirie (y compris les trottoirs) : ..... m²

A noter que la largeur des tranchées est fixée à : L = OD + 0,7 m pour OD < 0,60 m
L = OD + 1 m pour OD ≥ 0,60 m
OD étant le diamètre extérieur du tuyau exprimé en m.

θ Accord pour la réalisation de l'égouttage avec les travaux de voirie à charge du demandeur

θ Pas d'accord pour la réalisation de l'égouttage sans les travaux de voirie

AMENAGEMENT DE SECURITE	Estimation	Sommes des travaux en €
- plateaux surélevés		
- coussins berlinois		
- dévoiement		
- rétrécissement		
- dos d'âne		
- éclairage public		
- mobilier urbain		
- plantations		
- autre		
	TOTAL hors T.V.A.	

ECLAIRAGE PUBLIC	Sommes des travaux en € hors T.V.A.
nombre d'appareils :	

Total travaux hors T.V.A.	356.835,50
Frais d'études	11.526,65
Coût total hors T.V.A.	368.362,15
T.V.A. 21 % (sauf sur égouttage prioritaire)	77.356.05
COÛT GLOBAL T.V.A. comprise *(2)	445.718,20

** : à reporter dans la colonne (2) du plan d'investissement*

FICHE VOIRIE - EGOUTTAGE

Commune : TROOZ.....

Objet précis : Placement des égouts prioritaires Rues de la Marbrerie, Laurentpré, Navette .....

.....

N° de l'investissement : 2.....

1. **Description de la situation existante et des défauts constatés**

   Absence d'égouttage, les eaux usées des habitations particulières s'évacuent directement dans le cours d'eau (la Vesdre). .....

   Ces rues sont répertoriées en tant que priorité 1 suivant la carte établie par la SPGE. .....

   La SPGE prend en charge la totalité des travaux. .....

   .....

   .....

2. **Description des travaux proposés**

   Placement des égouts avec remise en pristin état de la voirie, ainsi que le raccordement des habitations particulières.....

   .....

   .....

   .....

   .....

3. **Annexes à joindre :**

   Plan de localisation

   Photos des lieux

   Croquis de l'aménagement envisagé

ESTIMATION

VOIRIE	Unité	Q.P.	P.U. en €	Sommes des travaux en €
- démolitions sélectives et déblais	prix global			
- sous-fondation	m²			
- fondation	m²			
- revêtement (type .....)	m²			
- trottoirs	m²			
- éléments linéaires	mct			
- avaloirs (avec raccordements)	p			
- divers (à préciser)	prix global			
	TOTAL hors T.V.A.			

AQUEDUC (eaux pluviales)	Unité	Q.P.	P.U. en €	Sommes des travaux en €
- terrassements	mct			
- tuyaux	mct			
- chambres de visite	p			
- raccordements particuliers	p			
	TOTAL hors T.V.A.			

EGOUTTAGE PRIORITAIRE	Unité	Q.P.	P.U. en €	Sommes des travaux en €
- terrassements	mct	786	250	196.500
- tuyaux	mct	786	200	157.200
- chambres de visite	p	10	2.500	25.000
- raccordements particuliers (sous le domaine public)	p	66	1.750	115.500
- raccordements particuliers (hors domaine public)	p			
- enduisage général de la voirie	m²			
- remise en pristin état de la voirie	prix global		5250	5250
- divers (à préciser)	prix global			
	TOTAL hors T.V.A. *(3)			499.450

** : à reporter dans la colonne (3) du plan d'investissement*

Surface totale des tranchées d'égouts situés dans la zone des travaux de voirie (y compris les trottoirs) : 1.179 m²

A noter que la largeur des tranchées est fixée à : L = OD + 0,7 m pour OD < 0,60 m
L = OD + 1 m pour OD ≥ 0,60 m
OD étant le diamètre extérieur du tuyau exprimé en m.

θ Accord pour la réalisation de l'égouttage avec les travaux de voirie à charge du demandeur

θ Pas d'accord pour la réalisation de l'égouttage sans les travaux de voirie

AMENAGEMENT DE SECURITE	Estimation	Sommes des travaux en €
- plateaux surélevés		
- coussins berlinois		
- dévoiement		
- rétrécissement		
- dos d'âne		
- éclairage public		
- mobilier urbain		
- plantations		
- autre		
	TOTAL hors T.V.A.	

ECLAIRAGE PUBLIC	Sommes des travaux en € hors T.V.A.
nombre d'appareils :	

Total travaux hors T.V.A.	499.450
Frais d'études	25.000
Coût total hors T.V.A.	524.450
T.V.A. 21 % (sauf sur égouttage prioritaire)	5.250
COÛT GLOBAL T.V.A. comprise *(2)	529.700

** : à reporter dans la colonne (2) du plan d'investissement*

FICHE VOIRIE - EGOUTTAGE

Commune : TROOZ.....

Objet précis : Placement des égouts prioritaires Rue de la Résistance ..

.....

N° de l'investissement : 3.....

1. **Description de la situation existante et des défauts constatés**

   Absence d'égouttage, les eaux usées des habitations particulières s'évacuent directement dans le cours d'eau (la Vesdre). .....

   Ces rues sont répertoriées en tant que priorité 1 suivant la carte établie par la SPGE. .....

   La SPGE prend en charge la totalité des travaux. .....

   .....

   .....

2. **Description des travaux proposés**

   Placement des égouts avec remise en pristin état de la voirie, ainsi que le raccordement des habitations particulières. .....

   .....

   .....

   .....

   .....

3. **Annexes à joindre :**

   Plan de localisation

   Photos des lieux

   Croquis de l'aménagement envisagé

ESTIMATION

VOIRIE	Unité	Q.P.	P.U. en €	Sommes des travaux en €
- démolitions sélectives et déblais	prix global			
- sous-fondation	m²			
- fondation	m²			
- revêtement (type .....)	m²			
- trottoirs	m²			
- éléments linéaires	mct			
- avaloirs (avec raccordements)	p			
- divers (à préciser)	prix global			
	TOTAL hors T.V.A.			

AQUEDUC (eaux pluviales)	Unité	Q.P.	P.U. en €	Sommes des travaux en €
- terrassements	mct			
- tuyaux	mct			
- chambres de visite	p			
- raccordements particuliers	p			
	TOTAL hors T.V.A.			

EGOUTTAGE PRIORITAIRE	Unité	Q.P.	P.U. en €	Sommes des travaux en €
- terrassements	mct	340	211,05	71.754,96
- tuyaux	mct	340	33,64	11.437,6
- chambres de visite	p	8	2.106,9	16855,2
- raccordements particuliers (sous le domaine public)	p	23	470,65	10824,95
- raccordements particuliers (hors domaine public)	p			
- enduisage général de la voirie	m²			
- remise en pristin état de la voirie	prix global		19527,5	19527,5
- divers (à préciser)	prix global		21382,92	21385,21
	TOTAL hors T.V.A. *(3)			151785,42

** : à reporter dans la colonne (3) du plan d'investissement*

Surface totale des tranchées d'égouts situés dans la zone des travaux de voirie (y compris les trottoirs) : 624 m²

A noter que la largeur des tranchées est fixée à : L = OD + 0,7 m pour OD < 0,60 m
L = OD + 1 m pour OD ≥ 0,60 m
OD étant le diamètre extérieur du tuyau exprimé en m.

θ Accord pour la réalisation de l'égouttage avec les travaux de voirie à charge du demandeur

θ Pas d'accord pour la réalisation de l'égouttage sans les travaux de voirie

AMENAGEMENT DE SECURITE	Estimation	Sommes des travaux en €
- plateaux surélevés		
- coussins berlinois		
- dévoiement		
- rétrécissement		
- dos d'âne		
- éclairage public		
- mobilier urbain		
- plantations		
- autre		
	TOTAL hors T.V.A.	

ECLAIRAGE PUBLIC	Sommes des travaux en € hors T.V.A.
nombre d'appareils :	

Total travaux hors T.V.A.	151.785,42
Frais d'études	
Coût total hors T.V.A.	151.785,42
T.V.A. 21 % (sauf sur égouttage prioritaire)	31.874,94
COÛT GLOBAL T.V.A. comprise *(2)	183.660,36

** : à reporter dans la colonne (2) du plan d'investissement*

FICHE VOIRIE - EGOUTTAGE

Commune : Trooz
Objet précis : Auteur de projet RN61

N° de l'investissement : 4

1. **Description de la situation existante et des défauts constatés**
2. **Description des travaux proposés**

Etude du projet d'égouttage phase 2 de la RN 61. Ce dossier est pris en charge exclusivement par la SPGE.

3. **Annexes à joindre :**
   Plan de localisation
   Photos des lieux
   Croquis de l'aménagement envisagé

ESTIMATION

VOIRIE	Unité	Q.P.	P.U. en €	Sommes des travaux en €
- démolitions sélectives et déblais	prix global			
- sous-fondation	m²			
- fondation	m m² m³			
- revêtement (type AC-20 base 3-1) - AC-10 surf 4-1 Ep= 40m Ep= 50mm - Revêtement pavé béton - Revêtement béton	m²			
- trottoirs	m²			
- éléments linéaires : bordures filet d'eau - bordures béton type ZD1	mct			
- avaloirs (avec raccordements)	p			
- divers (à préciser) petits ouvrages d'art - gazonnement pour semi pelouse - somme réservé - déchets	prix global			
	TOTAL hors T.V.A.			

AQUEDUC (eaux pluviales)	Unité	Q.P.	P.U. en €	Sommes des travaux en €
- terrassements	mct			
- tuyaux	mct			
- chambres de visite	p			
- raccordements particuliers	p			
	TOTAL hors T.V.A.			

EGOUTTAGE PRIORITAIRE	Unité	Q.P.	P.U. en €	Sommes des travaux en €
- terrassements	mct		37.190,08	
- tuyaux	mct			
- chambres de visite	p			
- raccordements particuliers (sous le domaine public)	p			
- raccordements particuliers (hors domaine public)	p			
- enduisage général de la voirie	m²			
- remise en pristin état de la voirie	prix global			
- Auteur de projet	prix global			
	TOTAL hors T.V.A. *(3)			37.190,08

** : à reporter dans la colonne (3) du plan d'investissement*

Surface totale des tranchées d'égouts situés dans la zone des travaux de voirie (y compris les trottoirs) : ..... m²

A noter que la largeur des tranchées est fixée à : L = OD + 0,7 m pour OD < 0,60 m
L = OD + 1 m pour OD ≥ 0,60 m
OD étant le diamètre extérieur du tuyau exprimé en m.

θ Accord pour la réalisation de l'égouttage avec les travaux de voirie à charge du demandeur

θ Pas d'accord pour la réalisation de l'égouttage sans les travaux de voirie

AMENAGEMENT DE SECURITE	Estimation	Sommes des travaux en €
- plateaux surélevés		
- coussins berlinois		
- dévoiement		
- rétrécissement		
- dos d'âne		
- éclairage public		
- mobilier urbain		
- plantations		
- autre		
	TOTAL hors T.V.A.	

ECLAIRAGE PUBLIC	Sommes des travaux en € hors T.V.A.
nombre d'appareils :	

Total travaux hors T.V.A.	
Frais d'études	37.190,08
Coût total hors T.V.A.	37.190,08
T.V.A. 21 % (sauf sur égouttage prioritaire)	7.809,92
COÛT GLOBAL T.V.A. comprise *(2)	45.000,00

** : à reporter dans la colonne (2) du plan d'investissement*

FICHE VOIRIE - EGOUTTAGE

Commune : Trooz
Objet précis : Réfection de la rue de Grihanster

N° de l'investissement : 2

1. **Description de la situation existante et des défauts constatés**

Divers faïençages de la voirie et très mauvais état de celle-ci.

2. **Description des travaux proposés**

Raclage et pose d'un nouveau revêtement.

3. **Annexes à joindre :**
   Plan de localisation
   Photos des lieux
   Croquis de l'aménagement envisagé

ESTIMATION

VOIRIE	Unité	Q.P.	P.U. en €	Sommes des travaux en €
- démolitions sélectives et déblais	prix global			12.600
- sous-fondation	m²			
- fondation	m m² m³	50	12	600
- revêtement (type AC-20 base 3-1) - AC-10 surf 4-1 Ep= 40m Ep= 50mm - Revêtement pavé béton - Revêtement béton	m²	3000	9	27.000
- trottoirs	m²			
- éléments linéaires : bordures filet d'eau - bordures béton type ZD1	mct			
- avaloirs (avec raccordements)	p			
- divers (à préciser) petits ouvrages d'art - gazonnement pour semi pelouse - somme réservé - déchets	prix global			4.480
	TOTAL hors T.V.A.			44.680

AQUEDUC (eaux pluviales)	Unité	Q.P.	P.U. en €	Sommes des travaux en €
- terrassements	mct			
- tuyaux	mct			
- chambres de visite	p			
- raccordements particuliers	p			
	TOTAL hors T.V.A.			

EGOUTTAGE PRIORITAIRE	Unité	Q.P.	P.U. en €	Sommes des travaux en €
- terrassements	mct			
- tuyaux	mct			
- chambres de visite	p			
- raccordements particuliers (sous le domaine public)	p			
- raccordements particuliers (hors domaine public)	p			
- enduisage général de la voirie	m²			
- remise en pristin état de la voirie	prix global			
- divers (à préciser)	prix global			
	TOTAL hors T.V.A. *(3)			

** : à reporter dans la colonne (3) du plan d'investissement*

Surface totale des tranchées d'égouts situés dans la zone des travaux de voirie (y compris les trottoirs) : ..... m²

A noter que la largeur des tranchées est fixée à : L = OD + 0,7 m pour OD < 0,60 m
L = OD + 1 m pour OD ≥ 0,60 m
OD étant le diamètre extérieur du tuyau exprimé en m.

θ Accord pour la réalisation de l'égouttage avec les travaux de voirie à charge du demandeur

θ Pas d'accord pour la réalisation de l'égouttage sans les travaux de voirie

AMENAGEMENT DE SECURITE	Estimation	Sommes des travaux en €
- plateaux surélevés		
- coussins berlinois		
- dévoiement		
- rétrécissement		
- dos d'âne		
- éclairage public		
- mobilier urbain		
- plantations		
- autre		
	TOTAL hors T.V.A.	

ECLAIRAGE PUBLIC	Sommes des travaux en € hors T.V.A.
nombre d'appareils :	

Total travaux hors T.V.A.	44.680
Frais d'études	3.500
Coût total hors T.V.A.	48.180
T.V.A. 21 % (sauf sur égouttage prioritaire)	10.117,80
COÛT GLOBAL T.V.A. comprise *(2)	58297,80

** : à reporter dans la colonne (2) du plan d'investissement*

Considérant que les crédits nécessaires seront adaptés lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis favorable écrit et motivé, émis en date du 30 janvier 2017 par Monsieur le Directeur financier sous la référence LEG0186 :" *La présente décision vise à répartir entre divers investissements les subsides accordés dans le cadre du Fonds régional pour les investissements communaux.* " ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 13, d'approuver le plan d'investissement communal suivant :

COMMUNE DE TROOZ

PLAN D'INVESTISSEMENT 2017 - 2018

Montant du droit tirage pour la programmation (1) : ***Les montants sont indiqués en euros T.V.A. comprise (sauf sur l'égouttage)***

		(2)	(3)		(4)=(2)-(3)	(*)	(*)
	Intitulé de l'investissement	**Estimation des travaux (en ce compris frais d'études et essais)**	**Estimation des interventions extérieures**		**Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement**	**Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux**	**Estimation de l'intervention régionale (DGO1)**
			SPGE	**autres intervenants**			
1	**Rue Au Thier phase 2**	445.718,20	152.826,03	/	292.892,17	146.446,09	146.446,08
2	**Rues de la marbrerie, Laurentpré, Navette**	529.700,00	529.700,00				
3	**Rue de la résistance**	183.660,36	183.660,36				
4	**RN61 (étude)**	45.000,00	45.000,00				
5	**Rue Grihanster**				58.297,80	29.148,90	29.148,90
6							
7							
8							
9							
10							
				TOTAUX	351.189,97	175.594,99	175.594,98

(*) : sauf dérogation dûment motivée, les interventions de la commune et de la DGO1 sont équivalentes pour chaque investissement [(4)/2]

	DEMANDE DE DEROGATION	
Dépassement du plafond de 150 % (6) > [(1) * 1,5]	OUI - NON	*Les demandes de dérogation dûment motivées sont à reprendre dans une note annexe.*
Parts régionale (5) et communale (6) non concordan	OUI - NON	
Non respect des priorités régionales	OUI - NON	
Thésaurisation avec la programmation pluriannuelle	OUI - NON	

Les crédits nécessaires seront adaptés lors de la prochaine modification budgétaire.

21- <u>AUTEUR DE PROJET POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</u>

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1, 1°, a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §3 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché “Auteur de projet pour l'aménagement de la place du marché” établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/73360.20170035 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 13 :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour l'aménagement de la place du marché", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/73360.20170035.

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.: Auteur de projet pour l'aménagement de la place du

CAHIER DES CHARGES

DU MARCHE PUBLIC DE

SERVICES

AYANT POUR OBJET

"AUTEUR DE PROJET POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ"

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur

Commune de Trooz

Auteur de projet

Service Marchés Publics, Jennifer UMMELS
Rue de l'Église, 22 à 4870 Trooz

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.: Auteur de projet pour l'aménagement de la place du

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 4
1.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ 4
1.2 IDENTITÉ DU POUVOIR ADJUDICATEUR 4
1.3 MODE DE PASSATION 4
1.4 FIXATION DES PRIX 4
1.5 DROIT D'ACCÈS ET SÉLECTION QUALITATIVE 4
1.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES 5
1.7 DÉPÔT DES OFFRES 5
1.8 OUVERTURE DES OFFRES 6
1.9 DÉLAI DE VALIDITÉ 6
1.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION 6
1.11 RÉVISION DE PRIX 6
1.12 VARIANTES 6
1.13 CHOIX DE L'OFFRE 6
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES 7
II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT 7
II.2 ASSURANCES 7
II.3 CAUTIONNEMENT 7
II.4 DURÉE 7
II.5 DÉLAI DE PAIEMENT 8
II.6 DÉLAI DE GARANTIE 8
II.7 RÉCEPTION 8
III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES 9
ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE 10

Auteur de projet

Nom : Service Marchés Publics
Adresse : Rue de l'Eglise, 22 à 4870 Trooz
Personne de contact : Madame Jennifer UMMELS
Téléphone : 04.351.93.11
Fax : 04/351.83.66
E-mail : marches.publics@trooz.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.
6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Dérogations, précisions et commentaires
Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.
Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la Loi du 15 juin 2006 et à l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 et leurs modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des services : Auteur de projet pour l'aménagement de la place du marché.

I.2 Identité du pouvoir adjudicateur

Commune de Trooz
Rue de l'Eglise, 22
4870 Trooz

I.3 Mode de passation

Conformément à l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) de la Loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

I.4 Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

I.5 Droit d'accès et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (droit d'accès)
Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 20 §§1 et 1/1 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services et articles 61 à 66 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Capacité économique et financière du soumissionnaire (sélection qualitative)

Capacité technique du soumissionnaire (sélection qualitative)

I.6 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.
Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

I.7 Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier des charges (Auteur de projet pour l'aménagement de la place du) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

L'offre doit être adressée à :

Commune de Trooz
Service Marchés Publics
Madame Jennifer UMMELS
Rue de l'Eglise, 22
4870 Trooz

Le porteur remet l'offre à Madame Jennifer UMMELS personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

La date limite d'introduction des offres sera mentionnée dans la lettre d'invitation à présenter une offre.
L'offre peut également être envoyée par fax ou e-mail.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

I.8 Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.9 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 180 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

I.10 Critères d'attribution

Voir exigences techniques.

I.11 Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

I.12 Variantes

Les variantes sont autorisées.

I.13 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.
Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant et le surveillant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché public.

Le collège communal est représenté par :

Nom : Madame Jennifer UMMELS
Adresse : Service Marchés Publics, Rue de l'Eglise, 22 à 4870 Trooz
Téléphone : 04.351.93.11
Fax : 04/351.93.66
E-mail : marches.publics@trooz.be

II.2 Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

II.3 Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché

II.4 Durée

Voir exigences techniques

II.5 Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin des services, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

II.6 Délai de garantie

Aucun délai de garantie n'est applicable pour ce marché.

II.7 Réception

A l'expiration du délai de 30 jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.
Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par envoi recommandé au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les 30 jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

III. Description des exigences techniques

La mission consiste en la réalisation des plans, métrés, CDC (partie technique) du projet d'aménagement de la place du marché. Le budget alloué à l'aménagement de la place est de 300.000,00€, 21% TVA comprise.

Il est demandé, dans le respect de ce budget, la rénovation de la voirie, la création d'emplacements de parking, la végétalisation de la place, la création d'un espace détente en son centre avec placement de mobilier urbain et dans la mesure du possible l'uniformisation des trottoirs.

L'auteur de projet devra impérativement respecter les délais suivants :
- Remise d'un avant-projet pour le 01/04/2017 ;
- Retour du Collège sur l'avant projet pour 11/04/2017
- Remise du projet définitif, des plans, métrés et CDC (partie technique) pour le 11/05/2017

Les honoraires seront payés comme suit :
- 25% après approbation de l'avant-projet ;
- 50% après approbation du projet définitif, plans, métrés, CDC ;
- 25% à l'attribution du marché de travaux y relatif pour autant que les offres respectent le budget alloué de 300.000€ TVAC. Dans le cas contraire, il sera obligatoire de retravailler le projet pour atteindre ce budget et les 25% seront retenus jusqu'à obtention d'une offre respectant le budget.

L'auteur de projet remettra une offre pour un montant forfaitaire, indépendamment du montant des travaux réalisés.

Il est demandé aux candidats de remettre pour le 22 février 2017 au plus tard un esquisse ou croquis du projet imaginé. Le pouvoir adjudicateur attribuera le marché sur base de deux critères :
- Le prix
- L'aménagement proposé (dans le respect du budget alloué)

Une visite des lieux peut être organisée sur rendez-vous (Mme UMMELS – 04/351.93.11).

Madame Ivana GIOVANNINI, Présidente du CPAS, quitte définitivement la séance.

22- ACHAT DE COLOMBARIUMS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1, 1°, a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §4 ;

Considérant le cahier des charges n° 20170014 relatif au marché "Achat de colombariums" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.243,80 € hors TVA ou 9.975,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 878/72154.20170014 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 13 :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n° 20170014 et le montant estimé du marché "Achat de colombariums", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.243,80 € hors TVA ou 9.975,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 878/72154.20170014.

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

DU MARCHE PUBLIC DE

FOURNITURES

AYANT POUR OBJET

"ACHAT DE COLOMBARIUMS"

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur

Commune de Trooz

Auteur de projet

Service travaux, Damien TOPPETS
Rue de Verviers, 3 à 4870 Trooz

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 4
I.1 Description du marché 4
I.2 Identité du pouvoir adjudicateur 4
I.3 Mode de passation 4
I.4 Fixation des prix 4
I.5 Droit d'accès et sélection qualitative 5
I.6 Forme et contenu des offres 5
I.7 Dépôt des offres 6
I.8 Ouverture des offres 6
I.9 Délai de validité 6
I.10 Critères d'attribution 6
I.11 Révisions de prix 6
I.12 Variantes 7
I.13 Choix de l'offre 7
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES 8
II.1 Fonctionnaire dirigeant 8
II.2 Assurances 8
II.3 Cautionnement 8
II.4 Délai de livraison 8
II.5 Délai de paiement 9
II.6 Délai de garantie 9
II.7 Réception provisoire 9
II.8 Réception définitive 9
II.9 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal 10
II.10 Rémunération due à ses travailleurs 11
III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES 12
ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE 13
ANNEXE B: INVENTAIRE 16

Auteur de projet

Nom : Service travaux
Adresse : Rue de Verviers, 3 à 4870 Trooz
Personne de contact : Monsieur Damien TOPPETS
Téléphone : 04/259.86.68
Fax : 04/259.86.69
E-mail : travaux@trooz.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT). Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.
6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Dérogations, précisions et commentaires
Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.
Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la Loi du 15 juin 2006 et à l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 et leurs modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des fournitures : Achat de colombariums.

Lieu de livraison: Service travaux, Rue de Verviers, 3 à 4870 Trooz

I.2 Identité du pouvoir adjudicateur

Commune de Trooz
Rue de l'Eglise, 22
4870 Trooz

I.3 Mode de passation

Conformément à l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) de la Loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

I.4 Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en oeuvre.

I.5 Droit d'accès et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (droit d'accès)
Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 20 §§1 et 1/1 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services et articles 61 à 66 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Capacité économique et financière du soumissionnaire (sélection qualitative)

Capacité technique du soumissionnaire (sélection qualitative)

I.6 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.
Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

I.7 Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges (20170014) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

L'offre doit être adressée à :

Commune de Trooz
Service Marchés Publics
Madame Jennifer UMMELS
Rue de l'Eglise, 22
4870 Trooz

Le porteur remet l'offre à Madame Jennifer UMMELS personnellement ou dépose cette offre dans le boîte prévue à cette fin.

La date limite d'introduction des offres sera mentionnée dans la lettre d'invitation à remettre offre.
L'offre peut également être envoyée par fax ou e-mail.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

I.8 Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.9 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 180 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

I.10 Critères d'attribution

Aucun critère d'attribution n'a été spécifié. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse.

I.11 Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

I.12 Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.
Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.

I.13 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier spécial des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.
Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant et le surveillant du marché conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché public.

Le collège communal est représenté par :

Nom : Monsieur Damien TOPPETS
Adresse : Service travaux, Rue de Verviers, 3 à 4870 Trooz
Téléphone : 04/259.86.68
Fax : 04/259.86.69
E-mail : travaux@trooz.be

II.2 Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

II.3 Cautionnement

Conformément à l'article 25 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, un cautionnement n'est pas demandé.

II.4 Délai de livraison

Délai en jours: 15 jours de calendrier

II.5 Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

II.6 Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures est de 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

II.7 Réception provisoire

A l'expiration du délai de vérification, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

II.8 Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

II.9 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :
- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/2, alinéa 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :
1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;
2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;
3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

II.10 Rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :
- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :
1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit;
2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;
3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

III. Description des exigences techniques

1. : <u>Loge</u>
Quantité: 35, Unité: pièce - QP

Fourniture de 35 loges en béton lavé.
Dimensions intérieures approximatives : Longueur 425mm, hauteur 450mm, profondeur 425mm.

La loge comprend :
- la face en granit belge
- 4 vis à 6 pans creux sans tête en inox
- 4 rondelles plates en PVC
- 4 rondelles en alu doré
- 4 écrous borgnes hexagonaux en alu doré
- 1 plaquette d'identification de +-100mm X 65mm et d'une épaisseur d'1mm

23- ACHAT D'UNE TRÉMIE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1, 1°, a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §3 ;

Considérant le cahier des charges n° 20170016 relatif au marché " Achat d'une trémie " établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/74451.20170016 ;

Vu l'avis favorable écrit et motivé, émis en date du 4 janvier 2017 par Monsieur le Directeur financier sous la référence LEG0182 : " *Le cahier des charges proposé apparait conforme aux dispositions légales applicables en la matière.* " ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 13 :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n° 20170016 et le montant estimé du marché "Achat d'une trémie", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/74451.20170016.

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

DU MARCHE PUBLIC DE

FOURNITURES

AYANT POUR OBJET

"ACHAT D'UNE TRÉMIE"

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur

Commune de Trooz

Auteur de projet

Service travaux, Damien TOPPETS
Rue de Verviers, 3 à 4870 Trooz

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 4
I.1 DESCRIPTION DU MARCHE 4
I.2 IDENTITÉ DU POUVOIR ADJUDICATEUR 4
I.3 MODE DE PASSATION 4
I.4 FIXATION DES PRIX 4
I.5 DROIT D'ACCÈS ET SÉLECTION QUALITATIVE 4
I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES 5
I.7 DÉPÔT DES OFFRES 5
I.8 OUVERTURE DES OFFRES 5
I.9 DÉLAI DE VALIDITÉ 6
I.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION 6
I.11 RÉVISIONS DE PRIX 6
I.12 VARIANTES 6
I.13 CHOIX DE L'OFFRE 6
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES 7
II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT 7
II.2 ASSURANCES 7
II.3 CAUTIONNEMENT 7
II.4 DÉLAI DE LIVRAISON 7
II.5 DÉLAI DE PAIEMENT 8
II.6 DÉLAI DE GARANTIE 8
II.7 RÉCEPTION PROVISOIRE 8
II.8 RÉCEPTION DÉFINITIVE 9
II.9 RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS EN SÉJOUR ILLÉGAL 9
II.10 RÉMUNÉRATION DUE À SES TRAVAILLEURS 10
III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES 11
ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE 13
ANNEXE B: INVENTAIRE 16

Auteur de projet

Nom : Service travaux
Adresse : Rue de Verviers, 3 à 4870 Trooz
Personne de contact : Monsieur Damien TOPPETS
Téléphone : 04/259.86.88
Fax : 04/259.86.69
E-mail : travaux@trooz.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT). Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.
6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Dérogations, précisions et commentaires
Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.
Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la Loi du 15 juin 2006 et à l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 et leurs modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des fournitures : Achat d'une trémie.

Lieu de livraison: Service travaux, Rue de Verviers, 3 à 4870 Trooz

I.2 Identité du pouvoir adjudicateur

Commune de Trooz
Rue de l'Eglise, 22
4870 Trooz

I.3 Mode de passation

Conformément à l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) de la Loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

I.4 Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

I.5 Droit d'accès et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (droit d'accès)
Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 20 §§1 et 1/1 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services et articles 61 à 66 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Capacité économique et financière du soumissionnaire (sélection qualitative)

Capacité technique du soumissionnaire (sélection qualitative)

I.6 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.
Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

I.7 Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges (20170016) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

L'offre doit être adressée à :

Commune de Trooz
Service Marchés Publics
Madame Jennifer UMMELS
Rue de l'Eglise, 22
4870 Trooz

Le porteur remet l'offre à Madame Jennifer UMMELS personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

La date limite d'introduction des offres sera mentionnée dans la lettre d'invitation à remettre offre.
L'offre peut également être envoyée par fax ou e-mail.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

I.8 Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.9 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 180 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

I.10 Critères d'attribution

Aucun critère d'attribution n'a été spécifié. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse.

I.11 Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

I.12 Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.
Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.

I.13 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier spécial des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.
Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant et le surveillant du marché conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché public.

Le collège communal est représenté par :

Nom : Monsieur Damien TOPPETS
Adresse : Service travaux, Rue de Verviers, 3 à 4870 Trooz
Téléphone : 04/259.86.68
Fax : 04/259.86.69
E-mail : travaux@trooz.be

II.2 Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

II.3 Cautionnement

Conformément à l'article 25 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, un cautionnement n'est pas demandé.

II.4 Délai de livraison

Délai en jours: 15 jours de calendrier

II.5 Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

II.6 Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures est de 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

II.7 Réception provisoire

A l'expiration du délai de vérification, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

II.8 Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

II.9 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :
- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéa 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :
1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;
2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;
3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

II.10 Rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :
- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :
1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit;
2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;
3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

III. Description des exigences techniques

1. - Trémie
Quantité: 1, Unité: pièce - QF

L'épandeuse sera conçue pour être déposée dans la caisse d'une camionnette 3,5T traditionnelle et répondra aux critères techniques suivants :

Elle aura une capacité de 1 m³.
Les dimensions seront de l'ordre de +/- 1,5 mètre pour la largeur et de +/- 2 mètres pour la longueur.

La construction du châssis, de la trémie, de la sortie arrière, de la goulotte et du disque d'épandage sera en acier inoxydable.
La trémie sera soudée en continu assurant une étanchéité parfaite (aucun ruissellement ne devra être possible dans la benne ou sur le châssis).
La boulonnerie, les axes, les accessoires (gyrophare, panneaux de signalisation, boîtier électrique) ainsi que les raccords hydrauliques seront également en acier inoxydable.
Les roulements inoxydables seront étanches avec joint tournant et joint fixe, ils assureront une protection optimum vis-à-vis des solides et des liquides.
Des silentblocs en caoutchouc seront fixés sous le châssis de l'épandeuse pour assurer une bonne adhérence sur le plateau de la benne et faciliter le nettoyage de celle-ci.
Les capotages latéraux de la trémie seront en matière composite rigide. Ils seront peints en couleur orange RAL 2011.

L'alimentation du produit à épandre se fera par une vis ; le profil du conduit de la vis sera spécialement étudié pour réduire la charge de moitié sur la vis et permettra d'épandre tous les matériaux d'épandage connus.
La vis convoyeuse sera à pas variable, en acier, et entraînée par une double chaîne avec tendeur automatique.
Une trappe de visite sera prévue sur le conduit arrière de la vis.

La vis convoyeuse amènera le sel dans la goulotte arrière ; la goulotte sera télescopique, repliable et assistée par vérins à gaz. De là, le produit tombera sur le disque tournant qui l'épandra sur le sol. Ce disque sera protégé par une coiffe.
L'asymétrie d'épandage pourra se régler manuellement (par le déplacement de la goulotte).

L'entraînement de la machine sera hydraulique ; ce système hydraulique sera alimenté par un moteur diesel monocylindre .
L'épandeuse sera équipée de blocs de régulation proportionnelle pour la vis d'alimentation et le disque d'épandage (des commandes manuelles seront possibles en cas de panne du boîtier de commandes, et accessibles depuis l'arrière de l'épandeuse).
L'installation hydraulique sera équipée des canalisations hydrauliques rigides et souples pour les raccordements, d'un filtre avec indicateur de colmatage. Le réservoir hydraulique aura une capacité de +/- 40 L avec indicateur de niveau extérieur.
Les câblages et l'installation électrique seront protégés sous gaines.
L'épandeuse sera fournie avec un boîtier de commande électrique. Les caractéristiques et fonctions de ce boîtier sont à décrire dans l'offre.

Une grille de protection, galvanisée à chaud, avec mailles de 100 x 50 mm, servira de tamis au-dessus de la trémie.

L'épandeuse sera équipée d'un phare de travail à l'arrière, d'un gyrophare orange et du marquage réglementaire arrière strié rouge et blanc.

La pose et la dépose de l'épandeuse se fera à l'aide de béquilles galvanisées de dépose ; réglables à l'avant et munies de crics à l'arrière.

L'épandeuse sera conforme aux directives machines européennes CE.

Le montage de l'épandeuse sur benne se fera avec des tendeurs gauche et droit, ainsi que des chaînes d'arrimage (compris dans le prix).

24- ACHAT D'UN VÉHICULE POUR LE SERVICE TRAVAUX- APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1, 1°, a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §3 ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique pour le marché " Acquisition d'un véhicule pour le service travaux ":

- Véhicule destiné au transport de 4 personnes 4 portes et un hayon ;
- Attache remorque avec prise de signalisation ;
- Fourniture et placement de deux feux à 3 leds de calandre ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.000,00 € TVAC ;

Considérant que le Service Public de WALLONIE a procédé à la mise en concurrence des fournisseurs concernés dans le cadre de l'acquisition de divers véhicules suite à un marché d'appel d'offres ouvert européen référencé T2.05.01-14 D014 LOT4 et que RENAULT BELGIQUE LUXEMBOURG a été choisi lors de cet appel ;

Considérant que le Service Public de WALLONIE a ouvert ce marché aux administrations communales ;

Vu la convention entre notre Administration et le Service Public de WALLONIE permettant l'accès à leurs marchés publics ;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2017 à l'article 421/74352.20170015 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 13 :

Article 1er : D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Achat d'un véhicule pour le Service Travaux", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 16.000,00 € TVAC.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2017 à l'article 421/74352.20170015.

Automobiles

AUT 04/20 - Révision du 15/02/2016

Véhicule de service

MARCHE : appel d'offres général européen(REF. T2.05.01.14 D014 LOT 4)VA LIDITE : au 20/04/2015 au 30/06/2017

Véhicule destiné au transport de 4 personnes (VS3) 4 portes et un hayon

- Marque et type : **RENAULT Mégane Berline Zen Energy dCi 110 (DIESEL)**
  RENAULT Mégane Berline Zen TCe 100 (ESSENCE)
- Nombre de places assises (chauffeur compris) : 5
- Traction avant
- Garantie pièces et main-d'oeuvre : 2 ans

Moteur	Puissance	Cylindrée	Consommation en milieu mixte
Diesel	81 kw	1461 cm³	3.7 L à 100 km/h
Essence	74 kw	1197 cm³	5.4 L à 100 km/h

Prix de base SPW

	Prix HTVA
RENAULT Mégane Berline Zen Energy dCi 110 (DIESEL)	12.429,12
RENAULT Mégane Berline Zen TCe 100 (ESSENCE)	10.708,58

Taxe de mise en circulation

	Prix HTVA
RENAULT Mégane Berline Zen Energy dCi 110 (DIESEL)	123,00
RENAULT Mégane Berline Zen TCe 100 (ESSENCE)	123,00

Contrat garage

		Prix au KM HTVA
Le véhicule peut être mis en contrat omnium garage (sauf pneus), suivant les modalités du contrat-type SPW	diesel	0,03315
	essence	0,03105

Prix forfaitaire de livraison

	Prix HTVA
RENAULT Mégane Berline Zen Energy dCi 110 (DIESEL)	Gratuit
RENAULT Mégane Berline Zen TCe 100 (ESSENCE)	Gratuit

Compris dans le prix de base SPW

Équipement de base imposé

La roue de secours identique avec toutes équipant le véhicule ou à défaut d'emplacement prévu, une roue de secours temporaire ou un kit de réparation.
Verrouillage centralisé.
Plaque d'immatriculation à l'avant du véhicule avant livraison.
Le plein de carburant.
Équipement prévu au code de la route (triangle, boîte de secours, extincteur, gilet de signalisation de haute visibilité).

Équipement inclus

Autoradio et système de navigation et Bluetooth
Aide au stationnement
Rétroviseur et lève-vitre avant électrique.
Airbags côté passager, latéraux.
Dérivrage des rétroviseurs extérieurs.
Affichage de la température extérieure au tableau de bord.
Teintes disponibles : Blanc
Noir étoilé.
Gris éclipse.

Options

		Prix HTVA
A6	Kit de 2 tapis en caoutchouc	De série
C2	Teinte vert RAL 6007 (ST)	2135,00
C3	Teinte orange RAL 2011	2135,00
C4	Pose des lettrages autocollants	17,00
C11	Attache remorque avec prise de signalisation	463,00
C14	Porte bagages type "porte ski"	119,00
C21	Teinte jaune RAL 1018	2135,00
D2	Installation d'une seconde batterie (ST)	468,00
D4	Phares antibrouillard avant	De série
D7	Placement de deux feux flash (ST)	560,00
D8 - a	Fourniture et placement d'une rampe lumineuse 8 feux (ST)	527,00
D8 - b	Fourniture et placement d'une rampe lumineuse combinée (6 feux) (ST)	1182,00
D9	Prise de courant accessoire (ST)	97,00
D10	Fourniture et placement de deux feux à 3 leds de calandre (ST)	295,00

(ST) = intervention de sous-traitant

Fournisseur agréé

RENAULT BELGIQUE LUXEMBOURG S.A.
Boulevard de la Plaine, 21
1050 BRUXELLES

Congés légaux : du 01/08 au 31/08 et période Noël - Nouvel An.

Commandes

	Délai de livraison
RENAULT BELGIQUE LUXEMBOURG S.A.	Véhicule de série : 15 semaines
Avenue W.A. Mozart, 20	Véhicule de série + tons métallisés : 18 semaines
1620 Drogenbos	Véhicule de série + RAL : [illegible]
02 334 77 90 ou 02 334 77 70	19 semaines
02 334 76 25	Délai de mise à disposition : 1 semaine
Madame Chantal Dekeyser et Monsieur Karl Bender	
chantal.dekeyser@renault.be et karl.bender@renault.be	

Facturation et paiements

A dater de la livraison des fournitures, l'adjudicataire adresse au service d'origine du bon de commande, la facture relative aux fournitures effectivement réceptionnées, conformément aux instructions figurant sur le bon de commande, accompagnée de ce dernier et du bordereau de livraison réceptionné (nom, date et signature).
Le paiement est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception provisoire sont terminées, pour autant que l'Administration soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie et mentionnant la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

Retard de livraison et pénalités

Les amendes pour retard sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.
Chaque bon de commande est assimilé à un marché distinct pour l'application des dispositions en matière d'amendes de retard.

Taux d'amende
Conformément à l'article 123 § 1 de l'A.R. du 14/01/2013, le taux de l'amende est fixé à 0,1 % par jour de retard de la valeur du véhicule.
Les amendes dont le montant n'excède pas 75 € sont négligées.

Montant maximum de l'amende
Le montant maximum de l'amende est égal à 10 % de la valeur HTVA de la commande.

Calcul des jours de retard
Les jours de retard :
- sont calculés en jours calendrier;
- **prennent cours à dater du lendemain de l'expiration du délai de livraison, qui inclus le délai de mise à disposition, garanti par l'adjudicataire dans son offre;**
- sont suspendus durant le délai nécessaire à l'accomplissement des formalités de réception provisoire.

Modalité de paiement de l'amende
L'amende sera retirée d'office du montant de la facture lors du paiement de celle-ci par le pouvoir adjudicateur ou l'organisme conventionné.

Litiges

En cas de problèmes ou de difficultés, tant dans l'approvisionnement que dans la qualité des fournitures, prière de s'adresser sans retard à la Direction de la Gestion mobilière :
- M. H. MONTULET ✆ 081 77 21 63 ✉ 081 77 35 44 ✉ harold.montulet@spw.wallonie.be
- M. J.P. MARCHAL ✆ 081 77 22 11 ✉ 081 77 35 44 ✉ jeanpierre.marchal@spw.wallonie.be

HUIS CLOS

25- DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE D'UN(E) DIRECTEUR(TRICE) D'ÉCOLE POUR UNE DURÉE SUPÉRIEURE À QUINZE SEMAINES - ARRÊT DES MODALITÉS DE L'APPEL ET DU PROFIL DE LA FONCTION À POURVOIR

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs, tel que modifié;

Vu la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 19 février 2014 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de Directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de Directeur pour une durée supérieure à quinze semaines ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2014 donnant force obligatoire à cette dernière ;

Vu la Circulaire n° 5471 du 26 octobre 2015 de Mesdames Joëlle MILQUET, Vice-Présidente et Ministre de l'Education et Isabelle SIMONIS, Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, ayant pour objet " Vade Mecum relatif au " Statut des Directeurs " pour l'enseignement officiel subventionné " ;

Considérant que Madame Joëlle JAMERS, directrice titulaire du groupe II des écoles communales, est en congé de maladie depuis le 9 novembre 2015 ;

Considérant que l'intéressée n'a pas repris ses fonctions depuis cette date ;

Considérant que la durée de son absence atteint 15 semaines, en ce qui concerne l'année scolaire 2016-2017, et qu'il convient dès lors de procéder à un appel à candidatures afin d'assurer son remplacement à titre temporaire, dans sa fonction de Directrice d'école ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un(e) candidat(e) à titre temporaire dans la fonction de promotion de direction et, dans ce cadre, d'arrêter le profil de fonction et de lancer un appel à candidature ;

Attendu que la Commission Paritaire Locale a été consultée sur le profil de fonction en date du 21 décembre 2016 ;

Attendu que la Commission Paritaire Locale a marqué son accord à l'unanimité sur celui-ci, à cette occasion ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, au scrutin secret et par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 13 :

Article 1er : Le profil de la fonction de directeur(trice) à titre temporaire, pour une durée supérieure à quinze semaines dans une école fondamentale ordinaire à pourvoir dans le groupe scolaire II des écoles communales, est arrêté comme suit :

Trooz, le 8 janvier 2017

APPEL AUX CANDIDAT(E)S A UNE DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE (1) DANS UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE DANS UNE ECOLE FONDAMENTALE DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE

Coordonnées du P.O.
Nom : Commune de Trooz
Adresse : rue de l'Eglise 22
4870 TROOZ

Coordonnées de l'école ou de l'établissement
Nom : Ecole fondamentale communale de Trooz – Groupe II
Adresse : Grand'rue 186 – 4870 Trooz

Trois implantations :
- Prayon-Centre : Grand'rue 186 – 4870 Trooz
- La Broack : rue La Broack-Cité 1 – 4870 Trooz
- Péry – rue de Beaufays 22 – 4870 Trooz

Les conditions légales d'accès à la fonction sont reprises en annexe 1.

Profil recherché(*) : voir annexe 2

Titres de capacité : voir annexe 3

Les candidatures doivent être envoyées par recommandé ou déposées contre accusé de réception au plus tard le vendredi 24 février 2017,
au Collège communal, rue de l'Eglise 22 – 4870 Trooz

Une copie des attestations de réussite est jointe à l'acte de candidature.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle divers renseignements complémentaires peuvent être obtenus : Madame Sylvie DEWULF, Chef de service administratif (087/26.64.57) – enseignement@trooz.be

Annexe n° 1 – Conditions légales d'accès à la fonction.
Annexe n° 2 – Profil recherché
Annexe n° 3 – Titres de capacité

(1) Intérim d'une durée supérieure à quinze semaines
(*) Profil arrêté par le Pouvoir organisateur après consultation de la COPALOC

Annexe 1 :
Appel aux candidats pour l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice ou pour une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur/trice pour une durée supérieure à quinze semaines.
Art. 1.1 – ouverture au palier 1

CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes :

Palier 1 Art. 57 du Décret du 2 février 2007

- Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994 (1).
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné (2).
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007.
- Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s.
- Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation (3).

(1) Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental.
(2) Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prévue dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs Pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné.
(3) Attestations de réussite visant des formations relatives au statut commun à l'ensemble des directeurs (article 11, § 1er et/ou une ou plusieurs autres attestations prévues par le décret du 2/2/2007).

(1) (2) – Toutes les conditions peuvent être consultées sur le site du CDADOC : www.cdadoc.cfwb.be

Annexe 2 :

a) Mission générale prévue par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

- Le directeur met en œuvre, au sein de l'établissement, le projet pédagogique de son pouvoir organisateur dans le cadre de la politique éducative de la Communauté française ;
- Il représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général d'inspection ;
- Il a une compétence générale d'organisation de son établissement ;
- Il analyse régulièrement la situation de l'établissement et promeut les adaptations nécessaires.

b) Missions spécifiques prévues par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

- *Au niveau pédagogique et éducatif*
  Le directeur assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif.

  Dans cette optique, le directeur
  - anime la politique pédagogique et éducative de l'établissement ;
  - évalue la pertinence des attitudes, des méthodes et des moyens mis en œuvre par les membres de l'équipe éducative ;
  - met en œuvre et pilote le projet d'établissement, et veille à l'actualiser ;

  Le directeur s'assure de l'adéquation entre les apprentissages, les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation et les programmes ou les dossiers pédagogiques. Il veille à la bonne organisation des évaluations certificatives et des évaluations externes au sein de l'école.

  Dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques, le directeur collabore avec le service général d'inspection et les autres services pédagogiques.

- ***Au niveau relationnel :***

  Il est tenu au devoir de réserve ainsi qu'au devoir de discrétion et de respect du secret professionnel.

  - **Avec l'équipe éducative**
    Il assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative.
    Dans ce cadre, il organise notamment les services de l'ensemble des personnels, cordonne leur travail et leur fixe des objectifs en fonction de leurs compétences et des textes qui régissent leurs missions.

    Dans cette optique, le directeur :
    - suscite l'esprit d'équipe ;
    - veille au développement de la communication et du dialogue avec l'ensemble des acteurs de l'établissement scolaire ;
    - gère les conflits ;
    - veille au respect, par le personnel enseignant et le personnel de surveillances, du devoir de réserve et du secret professionnel;
    - veille à l'accueil et l'intégration des nouveaux personnels ;
    - veille à l'accompagnement des personnels en difficulté ;
    - suscite et gère la participation des membres du personnel aux formations en cours de carrière, obligatoires ou volontaires.

  - **Avec les élèves, les parents et les tiers**
    Le directeur est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers.

    Dans ce cadre, le directeur
    - veille à développer l'accueil et le dialogue vis-à-vis des élèves, des parents et des tiers ;
    - vise à l'intégration de tous les élèves, favorise leur bonne orientation et encourage le développement de leur expression citoyenne ;
    - fait respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires ;

  - **Avec l'extérieur**
    Le directeur représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures.

    Dans cette optique, le directeur
    - s'efforce, selon ses possibilités, d'entretenir et de favoriser ces dernières et assure les relations publiques de son école ;
    - assure la coordination des actions à mener notamment avec les centres PMS et peut établir des partenariats (dans le respect des délégations précisées au point d)) ;
    - assure la coordination avec le(la) directeur(trice) de l'autre groupe scolaire communal ;
    - peut nouer des contacts avec le monde économique et socio-culturel local, de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.

- ***Au niveau administratif, matériel et financier***
  - Le directeur organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante ;
  - Il gère les dossiers des élèves et des membres du personnel ;
  - Il veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes de concertation et des conseils de classe prévus par les lois, décrets et règlements ;
  - Il gère les ressources matérielles et financières de l'établissement selon l'étendue du mandat qui lui a été confié (ex. : commande de fournitures scolaires,…) ;
  - Il veille par ailleurs à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement ;
  - Pour atteindre ces buts, il remplit avec exactitude et fait parvenir dans les délais prescrits aux différents destinataires tous les documents administratifs et fonctionnels dont la rédaction lui est confiée par les lois, décrets, règlements et par le pouvoir organisateur.

c) ***Délégations attribuées par le pouvoir organisateur***
La lettre de mission doit préciser l'étendue des délégations et les mandats spécifiques que le pouvoir organisateur confie au directeur, dans le respect du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

- Le directeur met en œuvre et pilote les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et veille à proposer des actualisations au pouvoir organisateur.
  (articles 63 à 66 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre) ;

- Il fait respecter le règlement d'ordre intérieur et le règlement des études et veille à leur actualisation ;
- Il est le garant de l'application des programmes adoptés par le pouvoir organisateur (article 17 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 précité) ;
- Il organise et anime les réunions de concertation ...
  (article 22 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement) ;
- Il évalue les membres du personnel placés sous son autorité :
  - Les enseignants nommés à titre définitif seront évalués au minimum une fois tous les deux ans ;
  - Les enseignants désignés à titre temporaire ou en qualité d'agents contractuels, dans un emploi vacant, seront évalués au minimum une fois par année scolaire;
  - Les enseignants désignés à titre temporaire ou en qualité d'agents contractuels, dans un emploi non vacant, seront évalués dès que l'intérim atteindra 15 jours ouvrables, conformément au modèle de rapport d'évaluation à arrêter par le Conseil communal.
- Il vise les journaux de classe et les préparations des enseignants, au minimum 1 fois/période ;
- Il est le garant, pour ce qui le concerne, du respect des procédures de recours ;
- Il veille à l'organisation régulière de réunions de parents ... ;
- Il vérifie les registres de présences des élèves ;
- Il organise l'encadrement des élèves à l'entrée et à la sortie des cours. Il collabore à l'organisation de l'accueil extrascolaire au sein de son établissement, à la mise en place et au contrôle des garderies, études dirigées ou toute autre forme d'accueil extrascolaire ;
- Il est le relais privilégié du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel, des parents et des élèves ;
- Il communique et soutient les directives du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel ;
- Dans le cadre d'une relation de confiance, il rencontre régulièrement son pouvoir organisateur pour faire le point sur le fonctionnement de l'établissement et les problèmes éventuels ;
- Il participe aux manifestations visant à valoriser l'enseignement du pouvoir organisateur ;
- En matière de ressources matérielles et financières, il élabore les propositions de budget nécessaires et fait les propositions de bons de commande au Pouvoir Organisateur. Il est responsable de la vérification des factures relatives à ses établissements;
- En matière d'exclusion d'élèves, il respecte le prescrit du décret « Missions » du 24 juillet 1997 précité, et notamment ses articles 89 et 90;

En collaboration avec le service ayant la tutelle du nettoyage, il s'assure du bon état de propreté des locaux. Il communique par écrit et sans délai au Collège communal toute demande visant à maintenir les bâtiments scolaires qui lui sont confiés en parfait état.

Annexe 3 :

Tableau II annexé à l'article 102 du Décret du 2 février 2007 (tel que modifié par les décrets des 10 février 2011 et 13 juillet 2016)

Directeur d'école fondamentale	a) Instituteur maternel, instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique, instituteur primaire, instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique, maître d'éducation physique, maître de seconde langue (allemand), maître de seconde langue (anglais), maître de seconde langue (néerlandais), maître de travaux manuels, maître d'éducation musicale, maître de morale, maître de philosophie et de citoyenneté, maître de religion. b) Maître de psychomotricité	a) Un des titres suivants : - Diplôme d'instituteur maternel - Diplôme d'instituteur primaire - AESI Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant pour une des fonctions visées à la colonne 2. b) Diplôme d'instituteur maternel ou AESI

Article 2 : Il sera lancé un appel à présenter sa candidature accompagnée des pièces justificatives, par recommandé ou contre accusé de réception, au plus tard le vendredi 24 février 2017, au Collège communal de 4870 TROOZ, rue de l'Eglise 22 à 4870 TROOZ, auprès de l'ensemble des membres du personnel qui répondent aux conditions suivantes :

Annexe 3 :

Tableau II annexé à l'article 102 du Décret du 2 février 2007 (tel que modifié par les décrets des 10 février 2011 et 13 juillet 2016)

Directeur d'école fondamentale	a) Instituteur maternel, instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique, instituteur primaire, instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique, maître d'éducation physique, maître de seconde langue (allemand), maître de seconde langue (anglais), maître de seconde langue (néerlandais), maître de travaux manuels, maître d'éducation musicale, maître de morale, maître de philosophie et de citoyenneté, maître de religion. b) Maître de psychomotricité	a) Un des titres suivants : - Diplôme d'instituteur maternel - Diplôme d'instituteur primaire - AESI Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant pour une des fonctions visées à la colonne 2. b) Diplôme d'instituteur maternel ou AESI

26- ENS1617097- REMPLACEMENT DE MADAME BRIGITTE MORIAU - PÉRIODE DU 26 NOVEMBRE AU 9 DÉCEMBRE 2016 - MADAME JOHANNA BASSIS - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 12 DÉCEMBRE 2016

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;
Vu la délibération du Collège communal du 12 décembre 2016 désignant Madame Johanna BASSIS en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à horaire complet, du 26 novembre au 9 décembre 2016, en remplacement de la titulaire, Madame Brigitte MORIAU en congé de maladie ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Au scrutin secret et par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 13 ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 12 décembre 2016 désignant Madame Johanna BASSIS en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à horaire complet, du 26 novembre au 9 décembre 2016, en remplacement de la titulaire, Madame Brigitte MORIAU en congé de maladie.

27- ENS1617098 - REMPLACEMENT DE MADAME JOHANNA BASSIS - PÉRIODE DU 26 NOVEMBRE AU 9 DÉCEMBRE 2016 - MADAME JODY MARECHAL - RATIFICATIONDE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 12 DÉCEMBRE 2016

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;
Vu la délibération du Collège communal du 12 décembre 2016 désignant Madame Jody MARECHAL en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à horaire complet, du 26 novembre 2016 au 9 décembre 2016, en remplacement de la titulaire, Madame Johanna BASSIS, en congé de maladie liée à la grossesse ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Au scrutin secret et par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 13 ;

RATIFIE la délibération du Collège communal du 12 décembre 2016 désignant Madame Jody MARECHAL en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à horaire

complet, du 26 novembre 2016 au 9 décembre 2016, en remplacement de la titulaire, Madame Johanna BASSIS, en congé de maladie liée à la grossesse.

28- ENS1617099 - REMPLACEMENT DE MADAME EDA DANIR - PÉRIODE DU 28 NOVEMBRE 2016 AU 9 DÉCEMBRE 2016 - MADAME MANON GILSON (MORALE) - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 12 DÉCEMBRE 2016

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;
Vu la délibération du Collège communal du 12 décembre 2016 désignant Madame Manon GILSON, en qualité de maîtresse de morale, à titre temporaire, à raison d'une période hebdomadaire, du 28 novembre au 9 décembre 2016, en remplacement de la titulaire, Madame Eda DANIR, en congé de maladie ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Au scrutin secret et par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 13 ;

RATIFIE la délibération du Collège communal du 12 décembre 2016 désignant Madame Manon GILSON, en qualité de maîtresse de morale, à titre temporaire, à raison d'une période hebdomadaire, du 28 novembre au 9 décembre 2016, en remplacement de la titulaire, Madame Eda DANIR, en congé de maladie.

29- ENS1617100 ET 101 - REMPLACEMENT DE MADAME EDA DANIR - PÉRIODE DU 28 NOVEMBRE 2016 AU 9 DÉCEMBRE 2016 - MADAME MANON GILSON - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 12 DÉCEMBRE 2016

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;
Vu la délibération du Collège communal du 12 décembre 2016 désignant Madame Manon GILSON, en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à raison de 9 périodes hebdomadaires, du 28 novembre au 9 décembre 2016, en remplacement de la titulaire, Madame Eda DANIR, en congé de maladie ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Au scrutin secret et par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 13 ;

RATIFIE la délibération du Collège communal du 12 décembre 2016 désignant Madame Manon GILSON, en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à raison de 9 périodes hebdomadaires, du 28 novembre au 9 décembre 2016, en remplacement de la titulaire, Madame Eda DANIR, en congé de maladie.

30- ENS1617104 - REMPLACEMENT DE MADAME JOËLLE LAMBRETTE - LE 29 NOVEMBRE 2016 (PO) - MADAME TANIA LOPEZ CASTILLO - RATIFICATIONDE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 12 DÉCEMBRE 2016

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu l'article 50 du Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la règlementation de l'enseignement ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 décembre 2016 désignant Madame Tania LOPEZ CASTILLO, en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, à horaire complet, à charge du Pouvoir Organisateur, le 29 novembre 2016, en remplacement de la titulaire, Madame Joëlle LAMBRETTE, en congé pour formation continuée ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 13 ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 12 décembre 2016 désignant Madame Tania LOPEZ CASTILLO, en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, à horaire complet, à charge du Pouvoir Organisateur, le 29 novembre 2016, en remplacement de la titulaire, Madame Joëlle LAMBRETTE, en congé pour formation continuée.

31- ENS1617105 - REMPLACEMENT DE MADAME ANNE BALTUS - LE 29 NOVEMBRE 2016 (PO) - MADAME FIONA CAPRARO - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 12 DÉCEMBRE 2016

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu l'article 50 du Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la règlementation de l'enseignement ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 décembre 2016 désignant Madame

Fiona CAPRARO, en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à horaire complet, à charge du Pouvoir Organisateur, le 29 novembre 2016, en remplacement de la titulaire, Madame Anne BALTUS, en congé pour formation continuée ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 13 ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 12 décembre 2016 désignant Madame Fiona CAPRARO, en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à horaire complet, à charge du Pouvoir Organisateur, le 29 novembre 2016, en remplacement de la titulaire, Madame Anne BALTUS, en congé pour formation continuée.

32- ENS1617106 - REMPLACEMENT DE MADAME JOËLLE JAMERS - PÉRIODE DU 1ER AU 23 DÉCEMBRE 2016 - MONSIEUR MARIO MESSINEO - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 12 DÉCEMBRE 2016

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 décembre 2016 désignant Monsieur Mario MESSINEO en qualité de Directeur d'école primaire, à titre temporaire, à horaire complet, du 1er au 23 décembre 2016, en remplacement de la titulaire, Madame Joëlle JAMERS, en congé de maladie ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 13 ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 12 décembre 2016 désignant Monsieur Mario MESSINEO en qualité de Directeur d'école primaire, à titre temporaire, à horaire complet, du 1er au 23 décembre 2016, en remplacement de la titulaire, Madame Joëlle JAMERS, en congé de maladie.

33- ENS1617107 - REMPLACEMENT DE MONSIEUR MARIO MESSINEO - PÉRIODE DU 1ER AU 23 DÉCEMBRE 2016 - MADAME JULIE LESCALIER - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 12 DÉCEMBRE 2016

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 décembre 2016 désignant Madame Julie LESCALIER en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à horaire complet, du 1er au 23 décembre 2016, en remplacement de Monsieur Mario MESSINEO, en congé pour exercer temporairement les fonctions de Directeur d'école primaire, en remplacement de la titulaire, Madame Joëlle JAMERS, en congé de maladie ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 13 ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 12 décembre 2016 désignant Madame Julie LESCALIER en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à horaire complet, du 1er au 23 décembre 2016, en remplacement de Monsieur Mario MESSINEO, en congé pour exercer temporairement les fonctions de Directeur d'école primaire, en remplacement de la titulaire, Madame Joëlle JAMERS, en congé de maladie.

34- ENS1617109- REMPLACEMENT DE MADAME BRIGITTE MORIAU - PÉRIODE DU 10 AU 20 DÉCEMBRE 2016 - MADAME JOHANNA BASSIS - RATIFICATIONDE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 19 DÉCEMBRE 2016

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 décembre 2016 désignant Madame Johanna BASSIS en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à horaire complet, du 10 au 20 décembre 2016, en remplacement de la titulaire, Madame Brigitte MORIAU en congé de maladie ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 13 ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 19 décembre 2016 désignant Madame Johanna BASSIS en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à horaire complet, du 10 au 20 décembre 2016, en remplacement de la titulaire, Madame Brigitte MORIAU en congé de maladie.

35- ENS1617110 - REMPLACEMENT DE MADAME JOHANNA BASSIS - PÉRIODE DU 10 AU 20 DÉCEMBRE 2016 - MADAME JODY MARECHAL - RATIFICATIONDE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 19 DÉCEMBRE 2016

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;
Vu la délibération du Collège communal du 19 décembre 2016 désignant Madame Jody MARECHAL en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à horaire complet, du 10 au 20 décembre 2016, en remplacement de la titulaire, Madame Johanna BASSIS, en congé de maladie liée à la grossesse ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Au scrutin secret et par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 13 ;

RATIFIE la délibération du Collège communal du 19 décembre 2016 désignant Madame Jody MARECHAL en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à horaire complet, du 10 au 20 décembre 2016, en remplacement de la titulaire, Madame Johanna BASSIS, en congé de maladie liée à la grossesse.

36- ENS1617111 - REMPLACEMENT DE MADAME VALÉRIE BAIWIR - PÉRIODE DU 6 AU 13 DÉCEMBRE 2016 - MADAME HÉLÈNE KONRADOWSKI - RATIFICATIONDE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 19 DÉCEMBRE 2016

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;
Vu la délibération du Collège communal du 19 décembre 2016 désignant Madame Hélène KONRADOWSKI en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, à horaire complet, du 6 au 13 décembre 2016 en remplacement de la titulaire, Madame Valérie BAIWIR, en congé de maladie ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Au scrutin secret et par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 13 ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 19 décembre 2016 désignant Madame Hélène KONRADOWSKI en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, à horaire complet, du 6 au 13 décembre 2016 en remplacement de la titulaire, Madame

Valérie BAIWIR, en congé de maladie.

37- ENS1617112 - REMPLACEMENT DE MADAME VALÉRIE BAIWIR - PÉRIODE DU 14 AU 23 DÉCEMBRE 2016 - MADAME HÉLÈNE KONRADOWSKI - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 19 DÉCEMBRE 2016

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 décembre 2016 désignant Madame Hélène KONRADOWSKI en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, à horaire complet, du 14 au 23 décembre 2016 en remplacement de la titulaire, Madame Valérie BAIWIR, en congé de maladie ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 13 ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 19 décembre 2016 désignant Madame Hélène KONRADOWSKI en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, à horaire complet, du 14 au 23 décembre 2016 en remplacement de la titulaire, Madame Valérie BAIWIR, en congé de maladie.

38- ENS1617113 - DEMANDE D'INTERRUPTION PARTIELLE DE LA CARRIÈRE PROFESSIONNELLE DANS LE CADRE DU CONGÉ PARENTAL - PÉRIODE DU 9 JANVIER 2017 AU 30 JUIN 2017 - MADAME CÉLINE DEFFENSE - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL DU 19 DÉCEMBRE 2016

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 décembre 2016 décidant de viser la demande de congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle dans le cadre du congé parental, introduite par Madame Céline DEFFENSE, institutrice primaire à titre temporaire, pour la période du 9 janvier 2017 au 30 juin 2017, l'intéressée bénéficiant de la sorte d'un congé à raison de 12 (douze) périodes hebdomadaires durant la période précitée ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de

votants étant de 13 ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 19 décembre 2016 décidant de viser la demande de congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle dans le cadre du congé parental, introduite par Madame Céline DEFFENSE, institutrice primaire à titre temporaire, pour la période du 9 janvier 2017 au 30 juin 2017, l'intéressée bénéficiant de la sorte d'un congé à raison de 12 (douze) périodes hebdomadaires durant la période précitée.

39- ENS1617114 - REMPLACEMENT DE MADAME ANNE BALTUS - LE 22 DÉCEMBRE 2016 (PO) - MONSIEUR ADRIEN CHABALLE - RATIFICATIONDE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 26 DÉCEMBRE 2016

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;
Vu l'article 50 du Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la règlementation de l'enseignement ;
Vu la délibération du Collège communal du 26 décembre 2016 désignant Monsieur Adrien CHABALLE, en qualité d'instituteur primaire, à titre temporaire, à horaire complet, à charge du Pouvoir Organisateur, le 22 décembre 2016, en remplacement de la titulaire, Madame Anne BALTUS, en congé pour formation continuée ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Au scrutin secret et par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 13 ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 26 décembre 2016 désignant Monsieur Adrien CHABALLE, en qualité d'instituteur primaire, à titre temporaire, à horaire complet, à charge du Pouvoir Organisateur, le 22 décembre 2016, en remplacement de la titulaire, Madame Anne BALTUS, en congé pour formation continuée.

Monsieur le Président clôt la séance à 22h09.

Par le Conseil,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

sceau

Bernard FOURNY *Fabien BELTRAN*